
Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 9 JANVIER 2019

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018**

- DEL/18/190** AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE CRECHE
- DEL/18/191** SUBVENTION COMMUNALE POUR L'AMELIORATION DES BANCS DES COMMERÇANTS SEDENTAIRES ET NON SEDENTAIRES DU COURS LOUIS BLANC EN COMPLEMENT DU FISAC
- DEL/18/192** PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS TERRASSES, ÉTALAGES ET MOBILIER COMMERCIAL - ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS DE 2016 ET 2017
- DEL/18/193** TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTÈRE COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2019 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-3 6° CGCT
- DEL/18/194** AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LA SIGNATURE DES AVENANTS N°2 AUX CONVENTIONS LOCALES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QUARTIERS BERTHE ET CENTRE-VILLE)
- DEL/18/195** GARANTIES D'EMPRUNTS À HAUTEUR DE 100 % ET 50 % PAR LA COMMUNE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE REAMENAGEMENT DES PRETS DE L'OPH TERRES DU SUD HABITAT
- DEL/18/196** AFFECTATION DE TROIS VEHICULES A LA «REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS»
- DEL/18/197** TRANSFERTS A TITRE GRATUIT DE VÉHICULES PUBLICS D'OCCASION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- DEL/18/198** DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VEHICULES DU PARC AUTOS DE LA VILLE
- DEL/18/199** FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS METROPOLITAINS DE L'ANTENNE DE LA SEYNE-SUR-MER - LOT N° 3: FOURNITURE D'ENGRAIS, AMENDEMENTS, SUBSTRATS ET BIOTECHNOLOGIE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE RACINE
- DEL/18/200** ACCORDS-CADRES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE ET LE CCAS PASSES AVEC LA SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC
- DEL/18/201** AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE DE LA SEYNE-SUR-MER
- DEL/18/202** DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DE L'AFFERMAGE CONCESSIF POUR LA GESTION ET EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AQUASUD
- DEL/18/203** TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DIT ARRIERE PLAGES DES SABLETTES - CONVENTION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE VILLE - METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

- DEL/18/204** CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIES A ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP N° 462 SISE ALLÉES MAURICE BLANC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS
- DEL/18/205** MISE EN OEUVRE DE LA RETROCESSION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA VILLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°1663, 1666 ET 1670 APPARTENANT A LA SCI PE LA SEYNE
- DEL/18/206** CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 ET 1670 SISES PLACE DES ESPLAGEOLLES ET AVENUE LOUIS CURET A LA SARL CARIM
- DEL/18/207** COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)
- DEL/18/208** DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIETE VITALYS PLEIN AIR POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING DE JANAS - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2017
- DEL/18/209** DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ - ANNEE 2017
- DEL/18/210** COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
- DEL/18/211** CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
- DEL/18/212** CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION ASCENDANTES DE PERSONNELS EXERCANT SUR UNE OU PLUSIEURS COMPETENCES TRANSFEREES A LA METROPOLE
- DEL/18/213** MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LERY ET DE LA BASE NAUTIQUE DANS LE CADRE DES ELECTIONS - TARIFS 2019



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2018

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un Décembre, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 14 décembre, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI

ABSENTS

Anthony CIVETTINI, Marie VIAZZI, Riad GHARBI, Jean-Pierre COLIN

Isabelle RENIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

DEL/18/190	AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE CRECHE
------------	--

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Maire Adjoint

Par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le Règlement Intérieur modifié pour les crèches municipales.

L'objectif de ce nouvel avenant est d'y intégrer la création de Conseils de crèche en modifiant l'article 7 "MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT".

Dans le cadre de la déclinaison des orientations éducatives 0/25 ans favorisant la participation des parents, le service Petite Enfance a souhaité organiser la participation des parents par la création d'un Conseil de crèche dans les quatre établissements d'accueil des jeunes enfants sur la base de la circulaire 83/22 du 30 juin 1983 "relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches" qui incite les gestionnaires à aménager une place pour les parents au sein des crèches.

- Il est donc proposé de modifier l'article 7 du règlement intérieur ainsi :

Conformément à la circulaire 83-22 du 30 juin 1983 relative à la participation des parents, chaque établissement met en place un Conseil de crèche, lieu de concertation entre parents, professionnels et élus pour favoriser le bien être de l'enfant.

Les parents qui participeront au Conseil de crèche seront élus chaque année.

Un règlement particulier définit la composition et le fonctionnement des Conseils de crèche.

- Il est proposé également d'approuver un règlement intérieur des Conseils de crèche pour chaque établissement qui est joint en annexe.

Les premières élections auront lieu la semaine du 21 au 25 janvier 2019 et le renouvellement interviendra à la rentrée de septembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve la modification de l'article 7 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) relatif à la participation des parents par la création de Conseils de crèche.

Article 2 : approuve le règlement intérieur des Conseils de crèche joint en annexe.

POUR : 43

NE PARTICIPENT PAS 2 Claude ASTORE, Sandra TORRES

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire, Marie VIAZZI, Conseillère Municipale, et Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est enregistrée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI

ABSENT

Jean-Pierre COLIN

DEL/18/191	SUBVENTION COMMUNALE POUR L'AMELIORATION DES BANCS DES COMMERÇANTS SEDENTAIRES ET NON SEDENTAIRES DU COURS LOUIS BLANC EN COMPLEMENT DU FISAC
-------------------	--

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

La dynamisation de notre centre-ville et notamment son développement économique est un axe prioritaire de ce mandat.

Aussi, la Commune a mis en œuvre de nombreuses actions en faveur de son commerce de proximité dont : la signature d'une convention de partenariat avec les chambres consulaires, la saisine de l'EPARECA, la création du portail des commerçants, la signature de la charte de soutien à l'activité économique de proximité avec la Chambre de métiers de région PACA, la participation à la Journée Nationale du Commerce de Proximité, la Fête internationale des marchés - J'aime mon Marché...

Dans ce cadre, afin de soutenir les activités commerciales, artisanales et de services, la Ville a candidaté à l'appel à projets 2015 du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Le FISAC est un dispositif d'aide aux commerces, aux entreprises artisanales et de services qui subventionne des actions de fonctionnement et d'investissement. Il a pour objectif de promouvoir une offre de proximité, d'aider à la modernisation et au développement des très petites entreprises de ces secteurs d'activités. Il constitue un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le périmètre retenu est le centre-ville tel que défini dans le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) dans les départements métropolitains.

Par décision n°16-1663 du 28 décembre 2016, le dossier seynois s'est vu octroyer une subvention d'un montant de 52 375 € en fonctionnement et de 92 711 € en investissement.

Parmi les actions retenues par l'État, l'une concerne l'amélioration des bancs des commerçants sédentaires et non sédentaires du cours Louis Blanc et de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. Il s'agit de créer une unité visuelle pour ce marché, participant ainsi à sa redynamisation déjà engagée. Il est ainsi proposé aux commerçants sédentaires et non sédentaires de renouveler leur stand (parapluie/parasol forain, table, jupe de table...) selon un cahier des charges défini. Le FISAC a accordé une enveloppe globale de 18 141 € sur cette action.

A cette subvention de l'Etat, la Commune propose de créer une subvention complémentaire afin de favoriser le renouvellement des bancs. Cette subvention aura un plafond de 60 % du montant HT et ne pourra excéder 50 000 € pour l'année 2019.

Le cahier des charges a été rédigé par la Ville afin de définir les prescriptions à respecter pour harmoniser le marché. Son respect permettra de prétendre aux aides publiques (FISAC et Ville).

Pourront prétendre aux aides les commerçants sédentaires et non sédentaires disposant d'un abonnement sur le cours pour l'achat de parapluies / parasols forains, des bâches de protection, des tables, des jupes de table.

Trois catégories de revendeurs ont été distinguées : les revendeurs de produits alimentaires, les producteurs et les revendeurs de produits manufacturés. Chaque type de revendeurs, dispose d'un code couleur qui devra être respecté.

Ce cahier des charges a été validé par le comité de pilotage FISAC du 12 novembre 2018.

Vu la décision n°16-1663 d'attribution d'une subvention Fisac du secrétariat d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la convention entre la Ville et ses partenaires (Préfecture du Var, TPM, CMA, CCI, EPARECA ainsi que l'association de commerçants du centre-ville La Seyne Coeur de Ville) signée le 15 février 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 9 juillet 2018 sur le règlement d'attribution des aides directes FISAC et du 12 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le cahier des charges joint en annexe,
- de créer une subvention complémentaire à celle du FISAC pour l'amélioration des bancs du marché d'un montant de 50 000 euros pour 2019,
- de dire que les crédits seront pris sur le compte 20422 (opération 200202).

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée à Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI

ABSENT

Jean-Pierre COLIN

DEL/18/192	PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS TERRASSES, ÉTALAGES ET MOBILIER COMMERCIAL - ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS DE 2016 ET 2017
------------	---

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

La délibération cadre n° DEL/15/102 en date du 02 Juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre-ville prévoyait que la réussite de ce plan d'action nécessitait une convergence de toutes les politiques municipales menées pour accroître son efficacité, une coordination des interventions pour renforcer leur cohérence, et une méthodologie pour assurer la mobilisation générale de toutes les parties prenantes, l'adaptation et l'efficacité du dispositif dans le temps.

Il a été mis en place en 2017 un règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial ne revêtant pas un caractère fiscal entre la collectivité et les acteurs économiques œuvrant dans la zone de redynamisation (délibération DEL/16/266 du 08 décembre 2016, modifiée par délibération DEL/17/241 du 18 décembre 2017).

Ce règlement portait sur des critères et des modalités préalablement définis, afin d'être applicable aux tarifs d'occupation du Domaine Public Commercial ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L 2331-4 6° et 8° du CGCT, pris par décisions du Maire annuellement.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles modifications pour mettre à jour les critères d'attribution, et par souci de simplification, de reprendre un règlement unique d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial ne revêtant pas un caractère fiscal entre la collectivité et les acteurs économiques œuvrant dans la zone de redynamisation, enjeu majeur de la vitalité économique et urbaine.

Il est demandé par conséquent au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial applicables dans le cadre de la zone de redynamisation et d'abroger le précédent règlement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'abroger les délibérations n° DEL/16/266 du 08 décembre 2016 et DEL/17/241 du 18 décembre 2017 et de valider le Règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial applicables dans le cadre de la zone de redynamisation tel que défini en annexe, et qui sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/193	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTÈRE COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2019 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-3 6° CGCT
------------	--

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

En contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales. L'occupation privative est donc subordonnée à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine. La redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation.

Il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal, revêtant un caractère fiscal au sens de l'article L 2331-3-6 du CGCT, au titre de l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3- 6°,

Vu, la délibération n°DEL/15/102 en date du 02 juin 2015 Portant Plan d'Actions du Projet Centre Ville, complétée par la délibération en date du 21 décembre 2018 portant règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial revêtant un caractère fiscal applicables dans la zone de redynamisation,

Vu, la consultation des organisations professionnelles dans le cadre de la modification du régime des droits de place et stationnement sur les marchés en date du 17 octobre 2018,

Vu les projets en cours de création de marché artisanal/producteur et de déplacement du marché aux puces de la place Benoît Frachon au parking IPFM,

Après en avoir délibéré,

Fixe les tarifs d'occupation du domaine public, revêtant un caractère fiscal, pour l'année 2019 selon le tableau suivant :

I/ LES MARCHÉS TRADITIONNELS				
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2018	Tarifs 2019
I.1.1	Abonnés 1 jour	Le ml par Trimestre	22,00 €	22,00 €
I.1.2	Abonnés 1 jour forains centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	40,00 €	41,00 €
I.1.3	Accès bornes électriques Abonnés 1 jour petit appareillage (balance...)	Par appareil pour le Trimestre	3,00 €	3,00 €
I.1.4	Accès bornes électriques Abonnés 1 jour gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour le Trimestre	10,00 €	10,00 €
I.2.				
I.2.1	Abonnés 2 jours	Le ml par Trimestre	40,00 €	41,00 €
I.2.2	Abonnés 2 jours forains centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	76,00 €	78,00 €
I.2.3	Accès bornes électriques Abonnés 2 jours petit appareillage (balance...)	Par appareil pour le Trimestre	6,00 €	6,00 €
I.2.4	Accès bornes électriques Abonnés 2 jours gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour le Trimestre	20,00 €	20,00 €
I.3.				
I.3.1	Abonnés 3 jours ou plus *	Le ml par Trimestre	60,00 €	61,00 €
I.3.2	Abonnés 3 jours forains* centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	114,00 €	116,00 €
I.3.3	Accès bornes électriques Abonnés 3 jours	Par appareil pour le	9,00 €	9,00 €

I/ LES MARCHÉS TRADITIONNELS				
	petit appareillage (balance...) *	Trimestre		
I.3.4	Accès bornes électriques Abonnés 3 jours gros appareillage (banque réfrigérée...) *	Par appareil pour le Trimestre	30,00 €	31,00 €
* Les tarifs ci-dessus : I.3.1 - I.3.2 - I.3.3 - I.3.4 relatifs aux Abonnés 3 jours ou plus, pourront, sous conditions définies par la délibération susvisée du 21 Décembre 2018 se voir appliquer un tarif préférentiel dans le cadre de la volonté de redynamisation du Centre Ville.				
I.4.1	Passagers Centre Ville et Cours Louis Blanc	Le ml par jour	1,00 €	1,00 €
I.4.2	Passagers Sablettes et Berthe	Le ml par jour	2,00 €	2,00 €
I.4.3	Accès bornes électriques Passagers petit appareillage (balance...)	Par appareil pour la journée	0,50 €	0,50 €
I.4.4	Accès bornes électriques Passagers gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour la journée	1,00 €	1,00 €
I.5	Stationnement passagers forains centre- ville (sur le Bvd du 4 Sept)	La place pour la durée du marché	1,50 €	1,50 €

II/ LES MARCHÉS D'ANIMATION				
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2018	Tarifs 2019
II.1.1	Marché Artisanal / Producteurs zone QPV hors Berthe	Le ml par jour	1 €	1,00 €
II.1.2	Marché Artisanal / Producteurs en dehors de la zone prévue au II.1.1	Le ml par jour	x	2,00 €
II.2.1	Marché aux Puces sur réservation Place Benoît Frachon	La place par jour (10 m ² sans véhicule)	11,50 €	11,50 €
II.2.2	Marché aux Puces sur réservation Parking IPFM	La place par jour (25 m ² avec véhicule)	13,00 €	13,00 €
II.3	Les Nocturnes des Sablettes	Le ml par jour frais généraux inclus	5,00 €	5,00 €
II.5.1	Braderie commerçants sédentaires	La place par jour au droit de la vitrine	13,00 €	13,00 €
II.5.2	Braderie commerçants non sédentaires	Le ml par jour	7,00 €	7,00 €
II.6	Marchés à la journée dans le cadre de manifestations ponctuelles	Le ml par jour	1,00 €	2,00 €
		Le ml à la demie journée	0,50 €	1,00 €

EXONERATION EXCEPTIONNELLE DE REDEVANCE

Concernant le marché aux puces uniquement (Benoît Frachon ou IPFM) : en cas d'intempéries, et d'annulation du marché décidée par un représentant de la Mairie le matin sur place, afin de ne pas pénaliser les personnes ayant réservé et payé d'avance, et qui n'ont pas pu participer au marché de ce fait, il leur est permis de participer à un marché sans s'acquitter de nouveau de la redevance selon les modalités fixées ci-dessous.

En dehors du cas de report pour intempéries et annulation précités, il est autorisé **un seul report dans l'année par participant**, à effectuer **dans le mois qui suit**, à l'initiative de la personne s'étant inscrit pour un marché aux puces, et ce quelque soit le motif.

Aucun autre report en dehors des deux cas susmentionnés, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être accordé.

Afin de pouvoir bénéficier de la délivrance d'une nouvelle place sans s'acquitter de nouveau de la redevance, pour les deux cas de reports, les participants devront néanmoins venir retirer une nouvelle réservation dans les jours et horaires prévus, munis de leur autorisation du jour d'annulation, et ce sans garantie d'obtenir le même emplacement et en fonction des places disponibles.

TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.

Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit «*de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus*» qu'elles auraient pu «*percevoir d'un occupant régulier pendant cette période*». A cette fin, elles doivent «*rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public*».

En d'autres termes, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE

L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.

Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre linéaire est arrondi à l'unité la plus proche (0,5 valant 1).

POUR : 47

NE PARTICIPE PAS AU 1 Christiane JAMBOU

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/194	AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LA SIGNATURE DES AVENANTS N°2 AUX CONVENTIONS LOCALES D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QUARTIERS BERTHE ET CENTRE-VILLE)
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La loi de Programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a redéfini le cadre de l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties (TFPB) pour le patrimoine locatif social situé dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

L'abattement dont bénéficient les bailleurs sociaux s'inscrit désormais dans le cadre du Contrat de Ville Intercommunal 2015-2020 porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cet abattement doit faire l'objet de contreparties sous la forme d'actions de renforcement de gestion urbaine de proximité ou d'actions spécifiques sur les quartiers concernés.

Ces actions ont été détaillées par le biais de conventions signées fin 2015 entre les bailleurs et l'État. Elles concernent trois bailleurs qui agissent sur le quartier Berthe et le centre-ville :

- 2 conventions pour le patrimoine de Terres du Sud Habitat (Berthe et centre-ville),
- 1 convention pour le patrimoine de LOGIREM (centre-ville),
- 2 conventions pour le patrimoine du Logis Familial Varois (Berthe et centre-ville).

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016 prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés soient également signataires avant le 31 mars 2017 de ces conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Les avenants proposés ont pour objet de prolonger de deux ans la durée du plan d'actions (2019-2020) et de proposer le programme d'actions 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014- 173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015, organisant notamment l'application de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [...],

Vu le décret du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des Contrats de Ville et des Protocoles de préfiguration des projets,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'Instruction ministérielle relative aux conventions de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12 juin 2015),

Vu la loi de n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les conventions locales d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu la délibération n°DEL/15/176 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville intercommunal 2015-2020,

Vu la délibération n°15/06/101 du Conseil Communautaire du 18 juin 2015 relative à la signature du Contrat de Ville intercommunal 2015-2020,

Vu la délibération municipale n° DEL/17/053 du 21 mars 2017,

Vu les projets d'avenants n°2 aux conventions locales d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ci-annexés,

Considérant que trois bailleurs (Logirem, Logis Familial Varois et Terres du Sud Habitat) ont signé une ou plusieurs conventions d'abattement TFPB en décembre 2015 et décembre 2017, ainsi que 5 avenants signés le 30 mars 2017 à La Seyne-sur-Mer,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature par Monsieur le Maire des avenants aux conventions précitées, joints à la présente, ainsi que les documents afférents.

POUR : 45
CONTRE : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT
ABSTENTION : 1 Nathalie MIRALLES

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/195	GARANTIES D'EMPRUNTS À HAUTEUR DE 100 % ET 50 % PAR LA COMMUNE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE REAMENAGEMENT DES PRETS DE L'OPH TERRES DU SUD HABITAT
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la demande formulée le 05 octobre 2018 par l'OPH TERRES DU SUD HABITAT, sollicitant la garantie communale pour un emprunt d'un montant global de 6 956 247.97 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du réaménagement des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et garantis par la commune,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°0909354 signé le 28 août 1984 et d'un montant global de 198 183.72 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Fructidor III Vendémiaire»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°0444985 signé le 19 avril 1995 et d'un montant global de 1 427 075.26 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Le Bois Sacré»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°0468299 signé le 29 juillet 1997 et d'un montant global de 24 677.07 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Logements Rue Victor Hugo»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°0468304 signé le 29 janvier 1997 et d'un montant global de 29 552.09 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Logements Rue Victor Hugo»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1047369 signé le 23 septembre 2005 et d'un montant global de 850 000.00 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Réhabilitation de 108 logements Max Barel»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1088591 signé le 16 avril 2007 et d'un montant global de 1 417 756.19 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Construction de 23 logements sociaux PRUCD Maréchal Juin»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1117766 signé le 08 août 2008 et d'un montant global de 3 367 396.00 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Logements PLSSD Rostand 2»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1164691 signé le 09 juin 2010 et d'un montant global de 3 086 160.07 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Réhabilitation de 502 logements «Le Floréal»»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1164826 signé le 09 juin 2010 et d'un montant global de 2 375 771.02 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Réhabilitation de 352 logements «Le Fructidor»»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1164830 signé le 09 juin 2010 et d'un montant global de 2 193 453.69 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Réhabilitation de 310 logements «Le Vendémiaire»»,

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 50% accordée par le Conseil Municipal, pour le prêt n°1164831 signé le 09 juin 2010 et d'un montant global de 4 365 628.49 euros, à l'OPH TERRES DU SUD HABITAT visant à financer l'opération «Réhabilitation de 636 logements «Le Messidor»»,

Considérant que l'OPH TERRES DU SUD HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse

des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la commune de LA SEYNE SUR MER, ci-après le garant,

Vu les avenants de réaménagement n° 83141 et n°83142 intervenant entre l'OPH TERRES DU SUD HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant qu'il convient de garantir cette opération de réaménagement,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Commune de La Seyne-sur-Mer réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées» qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 est de 0.75 %.

ARTICLE 3 : La garantie de la Commune est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Marseillaise de Crédit, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

POUR :	42			
ABSTENTIONS :	4	Joseph MINNITI,	Corinne CHENET,	Nathalie BICAIS,
		Sandra TORRES		
NE PARTICIPENT PAS	2	Christiane JAMBOU,	Riad GHARBI	
AU VOTE :				

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/196	AFFECTATION DE TROIS VEHICULES A LA «REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS»
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M.14, la Commune peut procéder à une affectation d'un bien à son budget annexe «Régie des Transports Publics».

L'affectation, tout en conservant à la Commune la propriété du bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance d'un bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent. Ainsi les charges d'amortissement et d'entretien du bien incombent à l'affectataire.

L'affectation vise à fournir les moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du budget «Régie des Transports Publics».

Dans le cas présent, elle concerne trois véhicules, acquis dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de la Commune.

Ce faisant, selon la M43, Instruction Budgétaire et Comptable des Services Publics Industriels et Commerciaux pour transport de personnes, l'établissement du budget de la Régie des Transports Publics :

- vise à faciliter la connaissance du coût de revient du service,
- doit d'écrire, entre autres, l'ensemble des opérations d'investissement du service rendu.

Pour atteindre ce double objectif, il est indispensable d'affecter à la «Régie des Transports Publics» l'emprunt ayant financé ces véhicules, en l'occurrence trois minibus, à hauteur du montant de sa valeur nette comptable à la date des transferts, soit 72.725,27 euros (23.713,06 € pour chacun des deux premiers et 25.299,15 € pour le troisième).

L'affectation des minibus s'accompagne donc de celle de l'emprunt correspondant. Elles seront assurées, en 2018, par opération d'ordre non budgétaire constatée par le Comptable au vu des informations transmises par l'Ordonnateur.

En outre, cette double affectation générera sur 8 années, dès 2019 :

- Amortissement des trois minibus

Sur le budget de la «Régie des Transports Publics» : mandat au 6811 et titre au 28182, pour un huitième de la valeur historique du car.

- Amortissement du prêt

Pour le budget de la «Régie des Transports Publics» : mandats aux 1687 et 6618 pour un montant correspondant à un prêt de 72.725,27 euros sur 8 ans un taux d'intérêt de 2,5 % (cf. tableau ci-joint).

Pour le budget Principal : titres au 27638 et 76233 pour des montants équivalents.

En somme, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver l'affectation à la «Régie des Transports Publics» de trois minibus d'une valeur historique globale de 72.725,27 € TTC (inventorié n° 17342, 17491 et 17556 amortis sur 8 années) et de l'emprunt correspondant pour la même somme.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/197	TRANSFERTS A TITRE GRATUIT DE VÉHICULES PUBLICS D'OCCASION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2015 approuvant les modalités de mutualisation de moyens avec le CCAS,

Considérant la cession gratuite à la Commune de deux véhicules du CCAS qui ont intégré le parc autos pour les besoins des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'intégrer les véhicules énumérés ci-dessous dans l'inventaire de la ville :

N° D'immatriculation N° D'inventaire N° de Parc	Marque type	Date d'achat prix d'achat	km	Observation
N° EL 795 FM N° 420	CITROEN AX ESSENCE	28/07/1997 7 317,55 €	33700 KM	Véhicule transféré à la Commune de La Seyne- sur-Mer le 10/03/2017
N° EJ 897 TP N° 675	YAMAHA XMAX 125 cm3	2008 3 843,35 €	8680 KM	Véhicule transféré à la Commune de La Seyne- sur-Mer le 05/12/2016

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le transfert à titre gratuit des véhicules ci-dessus à la Commune et leur intégration dans l'inventaire des biens.

POUR : 47

NE PARTICIPE PAS AU 1 Alain BALDACCHINO

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/198	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VEHICULES DU PARC AUTOS DE LA VILLE
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le parc automobiles de la Ville comporte les véhicules suivants vétustes et inadaptés, pour lesquels le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vu du matériel concerné :

N° D'immatriculation N° D'inventaire N° de Parc	Marque type	Date d'achat prix d'achat	km	Observation
N° 3218 YN 83 N° 5049 N° 407	RENAULT EXPRESS	12/12/1996 9 154,26 €	133820 KM	Véhicule vétuste, train avant hors service, intérieur endommagé, réparation inopportune
N° 3578 YP 83 N° 5048 N° 427	RENAULT EXPRESS	30/09/1997 9 146,94 €	147168 KM	Vétusté moteur et carrosserie, train avant hors service, intérieur endommagé, réparation inopportune

N° 819 AQZ 83 N° 53 A N° 576	RENAULT SCENIC 2 PRIVILEGE	09/12/2003 18 526,00 €	152096 KM	Véhicule hors service, intérieur endommagé, moteur en panne, réparation inopportune
N° 795 ABQ 83 N°506	PEUGEOT VIVAVITY 100 cm3	11/01/2001 1 809,75 €	20261 KM	Carrosserie vétuste, réparation inopportune, moteur cassé

Il est proposé à l'Assemblée Communale de désaffecter les véhicules énumérés ci-dessus, de les déclasser du domaine public afin de permettre leur vente ou destruction.

POUR : 44
NE PARTICIPENT PAS 4 Christian BARLO, Isabelle RENIER, Daniel BLECH,
AU VOTE : Christopher DIMEK

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/199	FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS METROPOLITAINS DE L'ANTENNE DE LA SEYNE-SUR-MER - LOT N° 3 : FOURNITURE D'ENGRAIS, AMENDEMENTS, SUBSTRATS ET BIOTECHNOLOGIE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE RACINE
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération porte sur le lot n° 3 «Fourniture d'engrais, amendements, substrats et biotechnologie» du marché de fourniture de produits chimiques et biologiques de traitements phytosanitaires, de fertilisants et d'amendements, de produits horticoles relatif à l'entretien des espaces verts métropolitains de l'antenne de La Seyne-sur-Mer.

Ce marché entre dans le cadre des conventions de gestion provisoires passées, pour l'année 2018, en vertu de l'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, créée au 1er janvier 2018, et la Ville de La Seyne-sur-Mer. Ces conventions de gestion ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal de la Ville n°DEL/17/265 du 18 décembre 2017. Ainsi, dans le cadre de ce marché, et sur ces fondements, la Ville de la Seyne-sur-Mer intervient de manière temporaire au nom et pour le compte de la Métropole.

Pour la réalisation de cette prestation, la Commune a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert conformément aux articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché public est passé selon une procédure décomposée en 4 lots donnant lieu chacun à la prestation d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les accords-cadres sont conclus avec un seul opérateur économique et s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence, sur la base des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- pour le lot n° 1 : Fourniture de produits chimiques de traitements phytosanitaires

Montant annuel HT minimal : 500 € HT

Montant annuel HT maximal : 20 000 € HT

- pour le lot n° 2 : Fourniture de produits biologiques de traitements phytosanitaires

Montant annuel HT minimal : 1 000 € HT

Montant annuel HT maximal : 10 000 € HT

- pour le lot n° 3 : Fourniture d'engrais, amendements, substrats et biotechnologie

Montant annuel HT minimal : 12 000 € HT

Montant annuel HT maximal : 60 000 € HT

- pour le lot n° 4 : Fourniture de produits horticoles, paillages et accessoires

Montant annuel HT minimal : 5 000 € HT

Montant annuel HT maximal : 40 000 € HT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2019, ou de la date d'accusé de réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022.

Après l'envoi en date du 31 juillet 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et à VARMATIN (publicité résumée), la date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 21 septembre 2018 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, dix-sept (17) dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre des dépôts fait état de six (6) plis parvenus dans les délais dont quatre (4) plis sous forme papier et deux (2) plis transmis sous forme dématérialisée en réponse à l'Appel d'Offres.

Aucun pli n'a été transmis hors délai.

Concernant les plis remis par voie dématérialisée, il s'agit de deux plis remis par le même soumissionnaire AZL TRADING. Par conséquent, seul le 2ème pli a été ouvert et pris en compte conformément à l'article 52 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'ouverture des plis, en date du 24 septembre 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Plis remis par voie matérielle	
N° de plis - candidats	Numéro de lots
1 RACINE	1, 2, 3 et 4
2 ECHO-VERT	2, 3, 4 ou 3 uniquement
3 BERGON	1, 2, 3 et 4
4 COOPAZUR JARDICA	4
Plis dématérialisés	
N° de plis - candidats	Numéro de lots
1 AZL TRADING - pli non ouvert	
2 AZL TRADING - pli ouvert (2ème remis par voie démat)	Inconnu

La Commission d'appel d'offres d'attribution s'est tenue le jeudi 15 novembre 2018. Les lots 1, 2 et 4 ont été attribués.

Concernant le lot n°3, le service des Espaces verts a exposé aux membres de la Commission les interrogations qui subsistaient sur le présent lot ne permettant pas au service d'établir une analyse aboutie et satisfaisante.

Le service des Espaces verts a donc décidé de procéder à une seconde demande de précision pour lever les dernières interrogations présentes dans les réponses des candidats concernés.

Les membres de la Commission ont alors accepté de surseoir la décision d'attribution pour le lot n°3.

La Commission d'appel d'offres d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n° 3 s'est donc tenue le vendredi 07 décembre 2018.

Un rapport d'analyse des offres concernant le lot n° 3, établi par le service des Espaces verts, a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1. Prix des prestations 60 %

2. Valeur technique 40 %

1. Le critère prix des prestations a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Bordereau des Prix Unitaires avec Quantitatif Estimatif.

2. Le critère valeur technique a été apprécié à partir des informations données par le candidat dans son mémoire technique sur :

- la méthodologie de traitement de la commande : 40 %

- les moyens matériels et humains affectés au marché : 30 %

- l'étendue et le contenu de la prestation de conseil technique : 30 %

Concernant l'ensemble des candidats, des demandes de précision ont été effectuées sur certains produits proposés au BPU.

Les candidats RACINE et BERGON ont répondu de manière satisfaisante à la demande de précision OUV6.

Concernant le candidat ECHO-VERT, des irrégularités ont subsisté sur la réponse du candidat concernant deux produits (problème de non équivalence d'un produit au regard des prescriptions du CCTP et modification substantielle de l'offre suite au changement de prix d'un autre produit). Les membres de la Commission ont décidé d'écarter le candidat du classement des offres et ont émis un avis favorable sur le caractère irrégulier de l'offre de ECHO-VERT.

Par conséquent, pour le lot n° 3, suite à la présentation de l'analyse des offres par le service des Espaces verts, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement général suivant et ont confirmé la notation proposée par l'analyse technique :

1/ RACINE

2/ BERGON

A l'exception de l'offre du candidat ECHO-VERT, les offres des candidats pour le lot n°3 ne sont pas déclarées irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses.

Suite à la présentation de l'analyse des offres par le service des Espaces verts, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché de fourniture et livraison de produits phytosanitaires chimiques et biologiques, engrais, amendements et produits horticoles pour l'entretien des espaces verts métropolitains de l'antenne de La Seyne-sur-Mer, à l'entreprise RACINE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n° 3.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;

- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de «*Fourniture et livraison de produits chimiques, biologiques, engrais, amendements et produits horticoles pour l'entretien des espaces verts métropolitains de l'antenne de La Seyne-sur-Mer*» à intervenir avec pour le lot n° 3 «*Fourniture d'engrais, amendements, substrats et biotechnologie*» avec la société RACINE pour un montant annuel minimal de 12 000 € HT et maximal de 60 000 € HT ;

- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Métropole TPM.

POUR : 45

ABSTENTIONS : 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT

NE PARTICIPE PAS AU 1 Nathalie BICAIS

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/200	ACCORDS-CADRES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE ET LE CCAS PASSES AVEC LA SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC
-------------------	---

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

La présente délibération a pour objet les prestations de fourniture de carburants à la pompe au moyen de cartes accréditives pour la Ville et le CCAS de La Seyne-sur-Mer.

Pour rappel, une convention de groupement de commandes a été passée entre la Ville de La Seyne-sur-Mer et son CCAS en date du 28 septembre 2018 pour le lancement de cette procédure. La ville avait été désignée coordonnateur du groupement.

Pour la réalisation de ces prestations, la Commune a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 66, 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les accords-cadres (Ville et CCAS) s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sans négociation ni remise en concurrence préalable.

Les fournitures faisant l'objet des accords-cadres sont les suivantes pour la Ville et le CCAS :

- Supercarburant sans plomb 95-E10,
- Supercarburant sans plomb 98,
- Gazole.

L'approvisionnement se fera directement aux stations services du titulaire et le prix facturé par le titulaire sera celui de la station service où le véhicule s'approvisionnera en carburant, au jour de l'approvisionnement, auquel sera appliquée la remise par type de carburant fixée au bordereau des prix.

Les quantités de carburants en litres à fournir à chaque membre du groupement de commandes au cours d'une année sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

	Ville de La Seyne-sur-Mer	CCAS
Supercarburant Sans Plomb 95-E10/98	minimum : 20 000 L maximum : 40 000 L	minimum : 700 L maximum : 2 000 L
Gazole	minimum : 60 000 L maximum : 120 000 L	

L'approvisionnement s'effectuera aux pompes du titulaire au moyen de cartes accréditives.

Le nombre de cartes à livrer à chaque membre du groupement de commandes est susceptible de varier dans les limites suivantes :

	Ville de La Seyne-sur-Mer	CCAS
Carte pour les véhicules et engins	pas de minimum maximum : 200 cartes	pas de minimum maximum : 200 cartes
Carte "hors parc"	pas de minimum maximum : 20 cartes	pas de minimum maximum : 20 cartes

Le titulaire devra également fournir un fichier informatique mensuel global récapitulatif en détail les prises de carburants.

Les accords-cadres prendront effet à partir du 1er janvier 2019, ou de la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019. Ils pourront être reconduits trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour chaque reconduction (années 2020, 2021, 2022).

Après la publication en date du 30 septembre 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et le 03 octobre au JOUE et la publication en date du 15 octobre 2018 d'un avis de publicité complémentaire à Var Matin, puis d'avis rectificatifs aux BOAMP et JOUE le 03 novembre 2018, la date limite de remise des offres a été fixée au 20 novembre 2018 à 12h00.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de 4 plis reçus.

En date du 20 novembre 2018 à 14h00, il a été procédé à l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Démat 1 - Wex Europe Services

Démat 2 - Total Marketing France

Démat 3 - Société d'importation Leclerc

Pli 1 - TD distribution

Le montant total du dépôt démat n°2 est erroné et le candidat du dépôt démat n°3 a remis un prix à la pompe à la date du 19 novembre (jour de sa remise des offres) au lieu du 20 novembre comme stipulé dans le BPQE.

Il a été demandé aux candidats de régulariser leur offre. Ceux-ci ont remis les éléments demandés dans les délais.

A la suite de quoi, l'analyse des offres a pu être élaborée par la Direction des moyens généraux.

Le jugement des offres a été effectué sur la base des critères suivants :

1 : Prix des Prestations = 60 %

2 : Valeur Technique = 40 %

Le critère Prix des Prestations (60 %) a été apprécié à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du bordereau des prix unitaires intégrant le détail quantitatif estimatif.

Le critère Valeur Technique (40 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- mode de gestion des cartes : 60 %
- mode de gestion de la fourniture en carburant : 40 %

Le candidat du dépôt démat n°1 a été déclaré irrégulier : la station service la plus proche du candidat Wex Europe Services est située à plus de 3km des services techniques de la Ville de La Seyne-sur-Mer.

Il s'agissait d'une exigence du CCTP pour permettre aux équipes techniques de la Ville d'approvisionner les véhicules au plus proche. Ce candidat n'a donc pas été classé.

Suite à l'analyse des offres, aucune autre offre n'a été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Suite à la Commission d'appel d'offres en date du 06 décembre 2018 pour l'attribution des accords-cadres, le classement suivant a été établi :

1/ Société d'importation Leclerc

2/ Total

3/ TD Distribution France

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer les accords-cadres de fourniture de carburant à la société d'importation Leclerc présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au vu des choix d'attribution de la commission d'appel d'offres et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter et entériner la procédure suivie ;

- autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les accords-cadres (Ville et CCAS) de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives avec la Société d'importation Leclerc au prix à la pompe au jour de l'approvisionnement dans les quantités limites minimale et maximale indiquées au tableau ci-dessus pour chaque membre du groupement de commandes, pour un abonnement annuel de 12 € HT par carte commandée comprenant la fourniture gratuite d'un fichier mensuel des prises de carburants, et pour une durée débutant au 1er janvier 2019, ou à la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour chaque reconduction, pour les années 2020, 2021, 2022.

- dire que les crédits seront prélevés sur les budgets de la commune et les budgets annexes.

POUR : 45
ABSTENTION : 1 Alain BALDACCHINO
NE PARTICIPENT PAS 2 Danielle TARDITI, Damien GUTTIEREZ
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/201	AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE DE LA SEYNE-SUR-MER
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Aux termes d'une délibération n° DEL/14/244 en date du 25 juillet 2014, La Collectivité a consenti un contrat de délégation de service public à l'Association UCPA portant sur l'exploitation du Complexe aquatique Aquasud.

Le présent avenant n°4 a pour objet :

- de définir quelques ajustements opérés par rapport au contrat initial, notamment en ce qui concerne les modalités et date(s) de révision des tarifs.
- de fixer le coût définitif des travaux du Kid's land tel que prévu dans l'avenant n° 3.
- de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2019.

En effet, le terme du contrat est fixé au 31 août 2019. Or, la période estivale, de par l'accroissement de l'activité qu'elle engendre, est de nature à complexifier grandement le cas échéant la passation entre le délégataire sortant et le nouveau gestionnaire.

Par ailleurs afin d'optimiser la gestion future, la collectivité a diligenté un audit sur l'équipement auprès d'un prestataire extérieur dont les résultats lui parviendront un peu tardivement et dont la complexité d'analyse a pour conséquence de retarder sa capacité à lancer une procédure lui permettant de bénéficier d'un nouveau mode de gestion ou d'un nouveau partenaire avant le 31 août 2019.

Vu l'avis favorable de la commission des contrats de concession, réunie le 7 décembre 2018,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- adopter l'avenant n°4 au contrat d'exploitation du Complexe Aquatique Aquasud avec UCPA.
- autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'avenant n° 4, à le transmettre aux organismes de contrôle et à le notifier.

POUR : 47
ABSTENTION : 1 Sandra TORRES

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/202	DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DE L'AFFERMAGE CONCESSIF POUR LA GESTION ET EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AQUASUD
------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux émis le 07 décembre 2018, et requis conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Depuis le 5 décembre 2003, date de conclusion du premier contrat, le complexe aquatique AQUASUD a été délégué dans le cadre d'une délégation de service public et par contrat d'affermage.

L'actuel contrat conclu en 2014 pour une durée de cinq ans arrive à échéance au 31 août 2019, prolongée par voie d'avenant, soumis à délibération du présent Conseil, jusqu'au 31 décembre 2019.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités de gestion de ce service important pour la population.

La voie du renouvellement de la délégation de service public constitue la voie la plus adaptée ; en effet, celle-ci constitue l'opportunité de s'entourer d'un délégataire spécialisé, dont les techniques de gestion permettront de continuer à améliorer la gestion du service.

Quant au contenu de la délégation il reprendra l'essentiel de la délégation qui arrive à échéance, s'ajouteront toutefois deux nouveaux aspects :

- la volonté de créer une nouvelle dynamique du complexe par l'ajout d'équipements et services nouveaux (création d'une extension permettant une offre supplémentaire, par exemple «bien être» ou toutes autres propositions des candidats, ajout le cas échéant de structure(s) ludique(s) supplémentaire(s) en extérieur sans compromettre la qualité des espaces extérieurs, redynamisation de la décoration intérieure, reprise d'éléments dégradés ou à améliorer etc..) ;
- la volonté d'assurer la pérennité, et la modernisation de l'équipement notamment en mettant à la charge du futur concessionnaire des travaux de rénovation et d'amélioration du site qui seraient nécessaires y compris les travaux relevant de l'article 606 du code civil que prenait à sa charge la Commune dans l'actuelle délégation.

De ce fait, et par l'introduction de ces obligations à la charge du concessionnaire, le nouveau contrat prendra la forme d'un affermage concessif.

La procédure de passation de la délégation de service public sera lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

Conformément à l'article L1411-4 du CGCT, «*les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*».

Conformément à l'article L 1411- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est joint en annexe. Ce rapport indique également les principales caractéristiques du contrat envisagé (durée, rémunération etc ...). Ce rapport détaille également les motivations qui conduisent à privilégier la relance d'une consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission des Services Publics Locaux s'est réunie en date du 7 décembre 2018 et a émis un avis favorable au lancement de la délégation de service public sous forme d'un affermage concessif du complexe aquatique AQUASUD.

Il est demandé à l'Assemblée Municipale de bien vouloir :

- Approuver le principe du recours à une nouvelle délégation de service public, de type affermage concessif, pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du complexe aquatique AQUASUD,

- Approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,

- Autoriser le lancement de la procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016,

- Autoriser Monsieur le Maire, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 46

NE PARTICIPENT PAS 2 Joseph MINNITI, Corinne CHENET

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale, quitte la séance en donnant procuration de vote à Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD,
Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN,
Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY,
Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT,
Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI,
Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI

ABSENT

Jean-Pierre COLIN

DEL/18/203	TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DIT ARRIERE PLAGE DES SABLETTES - CONVENTION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE VILLE - METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
-------------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2005, l'Etat a accordé à la Ville de La Seyne-sur-Mer le transfert de gestion de l'arrière plage des Sablettes, en vue d'optimiser la gestion du secteur largement aménagé pour satisfaire la demande balnéaire et touristique.

Ce transfert de gestion portait initialement sur la bande de domaine public maritime (DPM) comprise entre la plage naturelle concédée et le parc Fernand Braudel et s'étendant d'Ouest en Est de l'esplanade Henri Boeuf jusqu'à la limite des terrasses de St Elme. Par avenant n°1, accordé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015, ce périmètre a été mis en adéquation d'une part avec les limites de la concession de plage et d'autre part des aménagements piétonniers desservant le secteur de St Elme et les limites portuaires. Cet avenant a prévu une durée de transfert de 30 ans et une redevance payable en une fois d'un montant de 70 660 €.

Conformément à l'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a acté la modification du seuil démographique pour devenir une Métropole et a délibéré en ce sens le 30 mars 2017. Ainsi, le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 a transformé la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1er janvier 2018.

Désormais, MTPM se trouve en charge d'une part de la gestion des plages concédées en qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat (CGCT - art. L.5217-2 - I - 6° - k), d'autre part de la gestion du parc Fernand Braudel en qualité d'autorité gestionnaire de l'aménagement de l'espace métropolitain et notamment la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain (CGCT - art. L.5217-2 - I - 2° - c).

L'emprise de DPM comprise entre ses deux domaines publics, où s'exercent désormais les compétences de la Métropole, continue à bénéficier à la Ville au titre du transfert de gestion précité.

Or, plus rien ne justifie que la Ville continue à en jouir, puisque, en cohérence, l'ensemble des compétences mises en œuvre sur ce secteur relève de MTPM qui doit, notamment, en vue de continuité de gestion, en disposer pour consentir les futures AOT des chalets liés aux lots de plage dont l'emprise est partiellement implantée sur cette zone.

A l'inverse, l'emprise de DPM transférée en gestion à l'Ouest et à l'Est de ce secteur et englobant les activités de terrasses des bar-restaurants, les activités nautiques municipales et associatives, les postes de secours, ainsi que les occupations privatives des copropriétés continuent à dépendre des compétences communales.

Les délais inhérents aux procédures des délégations de service public pour l'attribution des sous-traités d'exploitation des lots de plage (incluant les chalets) rendent inopérant dans des délais contraints l'évolution du transfert de gestion actuel dans ses limites et bénéficiaire.

C'est la raison pour la quelle, la Ville consent à la Métropole TPM une convention d'exploitation temporaire de la zone du transfert de gestion située entre les chalets du Parc Braudel et les lots de plage de la concession de plage des Sablettes / Mar-Vivo et ce pour une durée se conformant à la date du terme des faits prévue à l'avenant n°1 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 relatif au transfert de gestion.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le fait que la Métropole TPM puisse exploiter temporairement, en ses lieu et place, la zone de domaine public maritime correspondant à l'arrière-plage des Sablettes pour laquelle la Ville bénéficie actuellement d'un transfert de gestion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2005 portant transfert de gestion de l'arrière-plage des Sablettes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 portant avenant n°1 au transfert de gestion ;

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 transformant la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'au titre des nouvelles compétences de MTPM figurent d'une part la gestion des plages concédées en qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat, d'autre part la gestion du parc Fernand Braudel en qualité d'autorité gestionnaire de l'aménagement de l'espace métropolitain et notamment la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;

Considérant que la zone de DPM dite arrière-plage des Sablettes se trouve enclavée entre ces deux zones de compétences ;

Considérant que certains lots de plage sont associés à des chalets, dont l'emprise est partiellement intégrée dans la zone du transfert de gestion, rendant nécessaire que l'autorité concessionnaire puisse également être attributaire de la gestion de cet espace ;

Vu le plan du transfert de gestion actuel sur lequel sont reportées les zones de compétences de TPM et de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter que la Métropole TPM puisse exploiter temporairement, en lieu et place de la Ville, la zone de domaine public maritime correspondant à l'arrière-plage des Sablettes pour laquelle elle bénéficie actuellement d'un transfert de gestion (conformément au plan ci-annexé) ;

ARTICLE 2 - de dire que cet accord sera formalisé par une convention d'exploitation temporaire et ce pour une durée se conformant à la date du terme des faits prévue à l'avenant n°1 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 relatif au transfert de gestion ;

ARTICLE 3 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/204	CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIES A ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP N° 462 SISE ALLÉES MAURICE BLANC - AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre d'une demande de raccordement du projet Porte Marine 3, la société ENEDIS doit procéder à des travaux souterrains sur l'assiette foncière de la propriété communale cadastrée section AP n° 462, faisant partie du domaine public routier communal et constituant la voie dénommée "allées Maurice Blanc".

Les travaux consistent à établir sur une bande d'un mètre de large, deux canalisations souterraines d'une longueur d'environ 90 mètres sous les allées Maurice Blanc, cadastrées section AP n°462.

Par conséquent, ENEDIS sollicite la constitution de deux servitudes à son profit, en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 387 € chacune, qui sera versée à l'établissement de l'acte notarié.

A ce titre, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété communale ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Bien que la Métropole ait été constituée depuis le 1er janvier 2018, emportant transfert de la compétence voirie, le transfert du foncier n'a pas encore eu lieu. Aussi, cette dernière par courrier du 5 décembre novembre 2018, autorise la Commune à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu les conventions de servitudes proposées par la Société ENEDIS ci-annexées,

Vu l'avis des domaines n°2018-126 V 1523 du 27 novembre 2018,

Vu le courrier de la Métropole daté du 05 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes proposées par ENEDIS, ainsi que tous les documents et actes à intervenir.

ARTICLE 2 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal.

POUR : 45

ABSTENTIONS : 3 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/205	MISE EN OEUVRE DE LA RETROCESSION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA VILLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°1663, 1666 ET 1670 APPARTENANT A LA SCI PE LA SEYNE
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par acte du 29 novembre 2013, la Ville a cédé à la SCI PE LA SEYNE une emprise de 1150 m² située avenue Louis Curet, au prix de 325 000 €, permettant l'édification d'un bâtiment à usage tertiaire, accueillant à ce jour l'agence Pôle Emploi. Dans cette emprise a été intégré un reliquat supplémentaire de 608 m² permettant le stationnement en lien avec l'activité du bâtiment.

Ce dernier acte formalisait dans le même temps l'engagement de rétrocession gracieuse pris par la SCI PE LA SEYNE au profit de la Ville, de l'emprise de 608 m² cadastrée section AM n°1663, 1666 et 1670, selon le devenir de la parcelle communale limitrophe.

A ce titre, la Ville projette de céder les parcelles cadastrées section AM n°1662, 1665 et 1669, actuellement en friche pour partie et parking pour le surplus, dans le cadre d'un projet de construction d'un programme mixte intégrant bureaux, commerces, services et stationnements, conformément aux orientations du SCOT et NPNRU.

Les modalités d'accès et de sécurité impliquent une différenciation des flux d'entrée et de sortie sur cette parcelle, avec pour conséquence l'utilisation des parcelles cadastrées section AM n°1663, 1666 et 1670 pour permettre une sortie sur la rue Victor Gelù et correspondant à l'emprise devant être rétrocédée gracieusement à la Ville.

Il convient donc de solliciter la rétrocession des parcelles cadastrées section AM n°1663, 1666 et 1670 pour 608 m², afin de les céder ultérieurement au porteur du projet, lequel intégrera le stationnement du personnel Pôle Emploi selon les engagements pris par la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu la clause de rétrocession gracieuse au profit de la Ville dans l'acte authentique du 29 novembre 2013 ;

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 CGCT imposant aux conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État ;

Considérant que l'acquisition est inférieure à 180 000 € et qu'à ce titre l'avis des Domaines n'est pas requis, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche auprès de la SCI PE LA SEYNE en vue de mettre en œuvre l'engagement de cette dernière portant sur la rétrocession gracieuse des parcelles cadastrées section AM n°1663, 1666 et 1670 ;

ARTICLE 2 - d'accepter la rétrocession gracieuse des parcelles cadastrées section AM n°1663, 1666 et 1670 pour une surface de 608 m² consentie par la SCI PE LA SEYNE ;

ARTICLE 3 - de dire que la SCP SORIN et GUIOLF, notaires, sera chargée de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 4 - de dire que les frais liés à cette opération seront imputés au budget communal - exercice 2019 - compte 2112 ;

ARTICLE 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

Au cours du débat sont enregistrés :

- le départ de Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale, et la procuration de vote donnée à Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire,

- le départ de Monsieur Joseph MINNITI, Conseiller Municipal, et la procuration de vote donnée à Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale, celle donnée par Madame Corinne CHENET, Conseillère Municipale, à M. MINNITI est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

POUR :	38	
CONTRE :	2	Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO
ABSTENTIONS :	5	Joël HOUVET, Nathalie MIRALLES, Sandra TORRES, Reine PEUGEOT, Romain VINCENT
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	2	Damien GUTTIEREZ, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/206	CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 ET 1670 SISES PLACE DES ESPLAGEOLLES ET AVENUE LOUIS CURET A LA SARL CARIM
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par acte du 07 mars 2005, la Ville a acquis de l'État des terrains situés lieudit Place des Esplageolles d'une surface totale de 3812m² au prix de 465 000 €.

Elle a ensuite détaché et cédé à la SCI PE LA SEYNE, par acte du 29 novembre 2013, une emprise de 1150 m² située au sud-est au prix de 325 000 €. Ce dernier acte formalisait dans le même temps l'engagement de rétrocession gracieuse pris par la SCI PE LA SEYNE au profit de la Ville, des parcelles cadastrées section AM n°1663, 1666 et 1670 à usage de stationnement, pour une superficie totale de 608 m², selon le devenir du site communal limitrophe.

Dans ce contexte, la Commune, réfléchissant à la valorisation de son patrimoine, a souhaité la réalisation d'une opération mixte intégrant bureaux, commerces, services tertiaires et stationnement associé en lien avec les activités développées, et portant sur les parcelles cadastrées section AM n°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670 d'une superficie totale de 3 326 m².

Cette opération s'inscrit d'ailleurs dans une réflexion globale portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). En effet, le diagnostic et les études du programme insistent sur l'opportunité foncière que représente le site et la nécessité de développer des programmes d'activités.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration prône un «recentrage sur les centres-villes urbains», notamment pour les activités économiques, en reconnaissant aux centres urbains un rôle central dans l'accueil du développement économique.

Considérant que le futur SCOT prévoit de développer les activités de santé, du bien-être et de la silver économie (économie des seniors) : *«Les activités de santé, du bien-être et de la silver économie doivent devenir une des «marques d'excellence» emblématique de l'économie locale. A ce titre, il s'agit de développer dans le territoire des espaces économiques dédiés à l'accueil de «pôle santé / bien-être. Les espaces d'implantations préférentielles suivants sont identifiés pour accueillir des pôles d'échelle métropolitaine, à savoir les trois grands centres-villes de Toulon, La Seyne et Hyères.»*

Il prévoit également de remettre les centres-villes urbains et villageois au cœur du développement économique :

«Les centres-villes urbains et villageois sont les espaces privilégiés et prioritaires pour l'accueil d'activités économiques et de services compatibles avec l'habitat. Les autorités compétentes en matière d'urbanisme délimitent les centres-villes urbains et villageois, sur base de l'identification des espaces caractérisés par la concentration des commerces de détail, des activités culturelles et des administrations publiques, par la présence d'un habitat dense et par la présence de voies urbaines (rues, avenues, places...). Le règlement des zones concernées sont adaptés pour y conforter l'accueil des activités économiques compatibles avec l'habitat.

Cet accueil pourra se concrétiser par la constitution d'une offre immobilière spécifique, type «pôle santé» ou «pôle tertiaire», «tiers-lieux», implantée dans le périmètre de centre-ville.

C'est à ce titre, que la SARL CARIM, porteur de projet, a proposé à la Ville de réaliser une opération de construction de 6 niveaux consistant en un niveau d'activités tournées autour d'un pôle médical en rez-de-chaussée, de niveaux de stationnement en lien avec les activités développées et de bureaux dont 1 «skybar» au dernier niveau, le tout portant la surface de plancher totale à 9 951 m² environ.

Le service du Domaine, saisi pour avis sur la base du programme présenté par la SARL CARIM, a estimé la valeur vénale des parcelles cadastrées section AM n°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670 à 1 240 000 €.

Par courrier du 14 novembre 2018, la société CARIM a confirmé son accord de principe sur ce montant et sur la base de son projet.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AM n°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670 sise place des Esplageolles et avenue Louis Curet au profit de la SARL CARIM au prix de 1 240 000 € pour la réalisation du programme précité, après rétrocession à la Commune des parcelles n°1663, 1666 et 1670 conformément à l'engagement de la SCI PE LA SEYNE.

Ces dernières sont, ou ont été, en nature de parking. Cette affectation implique, ou impliquera à compter de la rétrocession, une domanialité publique (et donc une inaliénabilité) qu'il convient de supprimer avant transfert de propriété. Toutefois, les articles L.2141-1 et L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques permettent de tenir compte de la nécessité du maintien de l'usage public et de reporter l'effet de la désaffectation jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété, dans un délai maximal de 3 ans.

Il est à noter que la réglementation d'urbanisme fait l'objet d'une évolution en cours permettant de mettre en œuvre les enjeux fixés par le SCOT et par le NPNRU.

La cession des parcelles cadastrées section AM n°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670 devra alors nécessairement faire l'objet d'un compromis de vente sous conditions suspensives de la modification des règles d'urbanisme applicables et de l'aboutissement des procédures de désaffectation du domaine public, outre celles classiques liées à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, d'un financement et de garanties bancaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu les articles L.1311-9 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Vu l'avis n°2018-126V1269 du service du Domaine,

Vu les articles L2141-1 et L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine,

Vu le programme immobilier présenté par la SARL CARIM,

Vu le courrier portant accord sur la chose et sur le prix de la SARL CARIM,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - de désaffecter et prononcer le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AM n° 1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670, en nature de parking et de préciser que les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet qu'au jour de la réitération de l'acte de vente en la forme authentique et dans un délai maximal de trois ans conformément à la loi ;

ARTICLE 2 - d'accepter l'aliénation, au prix de 1 240 000 €, des parcelles cadastrées section AM n°1662, 1663, 1665, 1666, 1669 et 1670 d'une superficie totale de 3 326 m² au profit de la SARL CARIM au vu du programme immobilier ci-dessus ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la SARL CARIM à déposer le ou les permis de construire liés à ces parcelles et d'une manière générale à entreprendre toute démarche nécessaire à son obtention ou sa mise en œuvre ;

ARTICLE 4 - de dire que la SCP SORIN & GHISOLFO, notaires, sera chargée d'établir l'acte de vente dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 5 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2019 ;

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR :	36	
CONTRE :	4	Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandie MARCHESINI
ABSTENTIONS :	5	Joël HOUVET, Nathalie MIRALLES, Sandra TORRES, Reine PEUGEOT, Romain VINCENT
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	2	Yves GAVORY, Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe.

DEL/18/207	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Commune de La Seyne-sur-Mer adhère au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) depuis 2010.

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat a adressé à Monsieur le Maire le rapport retraçant l'activité de l'établissement en 2017.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités 2017 du SICTIAM.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE, Nathalie MIRALLES

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT
Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

DEL/18/208	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIETE VITALYS PLEIN AIR POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING DE JANAS - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2017
------------	--

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n° DEL03102 du 10 avril 2003, la Ville a confié par contrat de concession, l'exploitation du camping de Janas à la société Vitalys Plein Air dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L1411-3) précise que le délégataire doit produire chaque année un rapport comportant notamment, les comptes de l'année précédente et une analyse de la qualité du service. Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit également examiner ce rapport d'activité.

1°) Concernant le résultat d'exploitation :

- Taux d'occupation :

En 2017, le taux de remplissage est de 70 % sur la période d'ouverture contre 76 % en 2016, 69,16 % en 2015, et 69,79 % en 2014. Le nombre total de semaines louées s'établit à 2571 contre 2473 en 2016. Ce taux de remplissage reste toutefois un taux moyen, le taux de remplissage étant plus élevé en pleine période estivale.

- Compte de résultat :

* produits d'exploitation : le chiffre d'affaires «hébergement» de 828 806 euros est en hausse de 20 % par rapport à celui de 2016 (687 498 euros). Ce qui est en adéquation avec le nombre de semaines louées qui est supérieur au nombre de semaines louées en 2016.

Le chiffre d'affaires «prestations» a augmenté de 6 % par rapport à 2016 (35 684 euros en 2017 contre 33 506 euros en 2016).

* charges d'exploitation :

Les charges variables ont quelque peu augmenté et s'élèvent à 231 536 euros contre 220 849 euros en 2016, dû principalement à une augmentation des frais de personnel, il est à noter qu'aucune sous-traitance que ce soit pour le ménage ou l'animation n'est mentionnée contrairement aux années passées.

Les autres charges d'exploitation ont diminué (petit équipement, entretien dépannage), elles sont de 25 098 euros en 2017 contre 39 224 euros en 2016.

Les charges fixes et notamment eau, électricité et gaz ont augmenté, elles sont de 29 347 euros en 2017 contre 21 149 euros en 2016. Après avoir noté une hausse de 96 % des charges de loyers propriétaires en 2016, cette hausse se poursuit de 8 % en 2017, elle résulterait de l'opération exceptionnelle de cession de mobil-homes pour 400 000 € constatée en 2015 et pour laquelle le délégataire a indiqué qu'elle se répercutait en loyer sur les exercices suivants.

* Résultat d'exploitation : il s'établit à 71 382 € en 2017 contre 58 974 en 2016 €.

2°) Concernant la gestion du camping :

Sur l'aspect technique, le délégataire nous informe avoir procédé en autre :

- à la peinture des locaux en dur : sanitaires, logement de fonction,
- à la reprise des acrotères du local sanitaire bas,
- à la mise aux normes des escaliers extérieurs,
- à la remise en peinture des murs plage piscine,
- à la remise en état du local Tableau Général Basse Tension et au remplacement du disjoncteur général,
- au remplacement de terrasses mobil-homes,
- au remplacement de bacs à douche et des planchers attenants dans les mobil-homes,

- à la mise aux normes des aires de jeux et terrain multisports,
- à la mise au norme électrique et sécurité du Tableau Général Basse Tension local animation.

Sur l'aspect organisationnel, le délégataire déclare, comme l'an passé, sans aucun changement :

- un bureau d'accueil ouvert 7j/7 de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 et le dimanche uniquement l'après-midi.
- un personnel composé de : 1 chef d'établissement, 2-3 personnes pour l'accueil-réception, 6 animateurs, 2 agents techniques chargés de l'entretien du site et 1 gouvernante.

Il précise que le site est gardienné de nuit en haute saison. En période de fermeture et de basse saison, la responsable du site réside sur le camping.

- plusieurs animations (cours d'aqua-body, réveil musculaire, tai-chi, tournois de ping-pong, volley-bal, jeux, cabarets, groupes musicaux, club ado ...) et partenariats reconduits avec l'Office du Tourisme, le Comité Régional du Tourisme, les restaurateurs locaux et l'école de plongée de Fabrégas (initiation piscine et mer) et avec l'association VAC'S HAND'S (accueil de personnes à mobilité réduite et handicapés mentaux).

Sur l'aspect infrastructures, le délégataire rappelle qu'il dispose d'un snack (restauration rapide) et supérette (produits de première nécessité), d'une piscine avec pataugeoire, d'un terrain multisports, d'un mini-club (enfants de 4 à 11 ans) et d'un club ado (12 à 15 ans).

Compte tenu du rapport d'exploitation qui précède, celui-ci est conforme au contrat de délégation de service public souscrit par la société Vitalys Plein Air.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L1411-3,

Vu la présentation en CCSPL du 3 décembre 2018,

Vu le rapport du délégataire ci-joint,

- de prendre acte du compte rendu d'exploitation annuel 2017, relatif à la délégation de service public de la société Vitalys Plein Air concernant le camping de Janas.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, Madame Nathalie MIRALLES, Conseillère Municipale, quitte la salle en donnant procuration de vote à Madame Reine PEUGEOT, Conseillère Municipale.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO,
Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN,
Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Riad GHARBI,
Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT,
Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE

ETAIENT EXCUSES

Claude ASTORE	... donne procuration à ..	Marc VUILLEMOT
Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Nathalie MIRALLES	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

DEL/18/209	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2017
------------	---

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

Par délibération n° DEL/10/218 du 06 août 2010, le Conseil Municipal a approuvé le choix de JOA Groupe comme délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Casino de jeux et a autorisé le Maire à signer la convention et le bail emphytéotique.

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le délégataire doit produire chaque année un rapport comportant, notamment les comptes de l'année précédente et une analyse de la qualité de service. Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit également examiner ce rapport d'activité.

Ce rapport se résume de la manière suivante :

Présentation Juridique

- Le Casino de La Seyne-sur-Mer est une société par actions simplifiées dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer. La totalité des actions est détenue par la Société Casino France Opérations dont le siège social est à Cannet en Roussillon.

- Le contrat de DSP a été signé en avril 2011 pour une durée de 20 ans et est constitué d'un cahier des charges et d'un bail emphytéotique.

Jeux Autorisés

- L'autorisation des jeux délivrée est valable jusqu'au 31/12/2020.

- Jeux autorisés : black jack, black jack électronique, roulette anglaise, roulette anglaise électronique, machine à sous.

Présentation financière

- Chiffre d'affaires net : 8 804 611 €

il se décompose comme suit :

* produit brut jeux de table 1 649 406 €

* produit brut machines à sous 13 110 535 €

* bar 347 111 €

* restaurant 1 065 052 €

* autres (salle de spectacle, réception...) 265 131 €

* prélèvements - 7 632 624 €

Fréquentation

Pour 2017, il a été constaté :

* une saisonnalité quasi nulle.

* une clientèle venant d'un secteur géographique plus vaste grâce à l'offre combinée jeux spectacle, restaurant.

* 255 000 visiteurs dans les salles de jeux avec une moyenne de dépense de 50 € ; 780 clients par jour en semaine et 824 le week-end.

* 55 000 personnes sont détenteurs d'une carte de fidélité.

* 140 entreprises du Var ont utilisé le Casino pour un séminaire.

Evolution de l'offre

La part de marché du Casino de La Seyne face aux casinos qui l'entourent est en augmentation. En 2017, elle est de 16,80 % (15,44 % en 2016).

Les machines à sous représentent 88,83 % du produit brut des jeux.

Ont été ajoutés en 2017, 15 appareils de machines à sous, 8 postes de roulette électronique, une table de black jack électronique.

- Dépenses

* Charges du personnel : 3 043 639 €

L'effectif est composé de 98 salariés, 53 hommes et 45 femmes, de 15 cadres et 83 non cadres.

Des contrats à durée déterminée pour remplacer toutes formes d'absences et un recours à la sous traitance en matière de sécurité extérieure ont été mis en place.

La politique de formation et d'évolution des compétences ont permis la promotion interne d'une dizaine de salariés. 23 formations ont été mises en place pour le personnel dans différents domaines.

* Etat synthétique de la variation de l'immobilier : 25 927 292 €,

* Investissement 2017 pour un montant de 731 726 €,

* montants versés à la Commune : 2 000 798 €,

* dettes :

- à court terme : 3 504 636 €,
- à moyen terme : 10 900 769 €.

Exploitation

L'objectif est de continuer à développer la notoriété du Casino :

* grâce à des jeux innovants et au déploiement de machine à sous dans le patio fumeur,

* grâce à la qualité du restaurant,

* par une programmation de la salle de spectacle,

* par du sponsoring (associations sportives (USS, RCT), association des commerçants.. .),

* communication : articles parus dans la presse, reportage TV – 390 retombées dans les medias locaux et nationaux,

* par la participation à des événements locaux (salon du vin, tournée d'été Var Matin...),

* enquête de qualité : 86 % de satisfaction.

Le Casino propose une pluriactivité des offres et est un vrai pôle de divertissement sur la Commune.

Réglementation

* respect de la réglementation des jeux (Ministère de l'Intérieur),

* le bâtiment est équipé d'un système de biométrie,

* le Casino se ferme de manière hermétique afin d'assurer les opérations de comptés,

* 153 caméras de vidéo surveillance et 20 agents de sécurité (SSIAP 1 et SSIAP 2),

* respect de la réglementation ERP – avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 janvier 2016,

* 380 personnes ont été interdites d'accès au Casino pour des durées minimum de 3 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois (usage de stupéfiants et états d'ébriété principalement),

* Relation avec le voisinage : aucune plainte.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Des programmes de formation spécifiques, des procédures de détection de comportement délictueux et des procédures d'alerte sont en place dans chaque établissement du groupe JOA.

Dispositif de prévention de l'abus de jeu

* tous les employés agréés ont suivi la formation de sensibilisation dans les 90 jours suivants leurs dates d'embauche.

* le programme d'accompagnement des joueurs se décline par l'information donnée, la diffusion de fascicule d'information, le site web avec l'autotest pour évaluer son rapport aux jeux, l'assistance téléphonique, et l'accès au site d'information www.iinfos-jeux-argent.com financé par la fondation JOA qui est une bibliothèque d'information pour les joueurs et leur entourage.

Effort artistique et contribution au développement touristique de la Ville

- * animation pour un budget de 287 985 € représentant 222 journées d'animation,
- * sponsoring pour un budget de 85 787 €,
- * participation à l'office du tourisme pour un budget de : 457 €,
- * versement à la Commune prévu dans le cahier des charges au 1er novembre : 50 000 €,
- * dépenses programmation et animation salle de spectacle : 424 229 €.

Politique Tarifaire

Elle tient compte de l'inflation, de l'évolution de la concurrence au niveau local, du prix d'achat des matières premières et de la fiscalité.

Montant des jeux à minima : de 0,01 à 2 €.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1411-3,

Vu le rapport du délégataire ci-joint,

- de prendre acte du compte rendu annuel à la Collectivité de la Délégation de Service Public du Casino de La Seyne-sur-Mer pour l'année 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, est enregistrée, la procuration de vote donnée à Monsieur Marc VUILLEMOT, Maire, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI, Danielle TARDITI, Nathalie MILLE

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Nathalie MIRALLES	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTS

Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

DEL/18/210	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
------------	--

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, il est fait obligation au Maire de présenter à l'Assemblée Communale un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce document est transmis aux membres du Conseil Municipal accompagné de la note établie par l'Agence de l'Eau concernant "les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention".

Le rapport annuel sera mis à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal et adressé au Préfet du Var pour information.

Ce document a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est tenue le 16 octobre 2018.

Il convient de noter qu'en 2017, le service public de l'eau potable de la Commune a été exceptionnellement géré selon les termes de deux contrats distincts :

- un contrat de délégation de service public avec la SEERC-Eaux de Provence de 1987 qui a pris fin le 14 octobre 2017.

- un contrat concessif de délégation de service public, confié à la Seynoise des Eaux, Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) créée entre la Ville de La Seyne-sur-Mer et l'opérateur économique Suez, qui a pris effet le 15 octobre 2017.

Comme l'impose la réglementation, les deux délégataires ont produit en 2018 un rapport annuel (RAD) correspondant à la période d'exploitation des contrats respectifs sur l'exercice 2017.

On constate, d'un point de vue général :

- une augmentation de 2 % environ par rapport à l'année précédente, du volume mis en distribution (4 749 238 m³ en 2017 et 4 644 410 m³ en 2016) et du volume facturé (3 987 185 m³ en 2017 et 3 910 444 m³ en 2016),

- une excellente qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau avec un taux de conformité de quasi 100 % en 2017,

- une augmentation du rendement technique du réseau passant de 87,3 % en 2016 à 89,6 % en 2017,

- une augmentation du tarif de l'eau de 1 %, hors assainissement, pour la période du contrat de délégation de service public avec la SEERC-Eaux de Provence (jusqu'au 14 octobre 2017), qui s'établit à 2,057 € TTC/m³ (2,03 € TTC/m³ en 2016) pour une consommation type de 120 m³/an. Le montant global du mètre cube (eau et assainissement) pour la même période de 2017, se fixe à 4,00 € TTC soit une hausse de près de 2,7 % par rapport à 2016 (3,89 €/m³),

- une baisse substantielle du tarif de l'eau de 22,8 %, hors assainissement, pour la période du contrat concessif de la SEMOP (du 15/10/2017 au 31/12/2017), qui s'établit à 1,656 €/m³ TTC pour une consommation type de 120 m³/an. Le montant global du mètre cube (eau et assainissement) pour cette même période de 2017, se fixe alors à 3,60 € TTC soit une baisse de 10 % par rapport à l'ancien contrat de DSP dont les tarifs ont été présentés ci-avant,

- une baisse de la surtaxe communale de l'eau potable qui passe de 0,21 € HT/m³ à 0,175 € HT/m³, pour la période du contrat concessif de la SEMOP à partir du 15 octobre 2017. Il convient de noter que la surtaxe de 0,21 € HT/m³ a été inchangée durant la période du contrat de délégation de service public avec la SEERC-Eaux de Provence jusqu'au 14 octobre 2017.

En conséquence, et compte tenu de l'exposé qui précède, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2017 et relatif aux deux contrats.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/211	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
-------------------	---

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 34,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Considérant le tableau des effectifs,

Il est exposé à l'Assemblée que, pour répondre aux besoins de fonctionnement des services municipaux et permettre l'évolution et la promotion des agents dans le respect de la légalité, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 1ère classe à 17 heures 30,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30) dans le cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,

- MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs de la Collectivité,

- DIT qu'un crédit suffisant figure au budget 2018, au chapitre 012 - charges du personnel.

POUR : 40

ABSTENTIONS : 4 Joël HOUVET, Nathalie MIRALLES, Sandra TORRES,
Reine PEUGEOT

NE PARTICIPENT PAS 3 Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

A ce point de l'ordre du jour, l'absence de Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale et Madame Sandie MARCHESINI, Conseillère Municipale, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée par Monsieur Joseph MINNITI à Mme BICAIS est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD,
Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN,
Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Yves GAVORY, Riad GHARBI,
Salima ARRAR, Bouchra REANO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI,
Nathalie MILLE

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Rachid MAZIANE
Jean-Luc BIGEARD	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Daniel BLECH	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Marie VIAZZI	... donne procuration à ..	Nathalie MILLE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Nathalie MIRALLES	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT

ABSENTS

Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

DEL/18/212	CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION ASCENDANTES DE PERSONNELS EXERCANT SUR UNE OU PLUSIEURS COMPETENCES TRANSFEREES A LA METROPOLE
------------	--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Maire Adjointe

Le décret du 26 décembre 2017 a créé la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) au 1er janvier 2018.

Les communes ont par conséquent transféré les compétences suivantes à la Métropole :

- Plan local d'Urbanisme ou document en tenant lieu,
- Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages,
- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- Contribution à la transition énergétique,
- Création, aménagement et entretien de voirie et des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Signalisation,
- Création, aménagement et entretien des parcs et aires de stationnement,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules hybrides rechargeables,
- Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, action en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- Politique de la Ville,
- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Service public de défense extérieure contre l'incendie,
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Service public d'eau potable.

Afin de laisser le temps nécessaire à la définition des modalités de fonctionnement et à l'organisation matérielle des transferts tout en garantissant la continuité du service public, les compétences transférées ont fait l'objet de conventions de gestion transitoire pour permettre leur gestion par les communes pour le compte de la Métropole, et ce pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, les transferts de compétences entraînent :

- Le transfert des agents entièrement affectés aux compétences transférées,

- Une proposition de transfert des agents partiellement affectés à 50 % ou plus à une ou plusieurs compétences transférées.

En cas d'acceptation, l'agent est transféré à la Métropole et continuera d'exercer la quotité de temps dévolue aux missions communales dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service.

En cas de refus, l'agent est mis à disposition par la Commune auprès de la Métropole dans le cadre d'une convention de mise à disposition individuelle de plein droit ascendante.

Enfin dans le cadre d'une bonne organisation des services, les agents affectés à moins de 50 % à l'exercice d'une ou plusieurs compétences transférées sont, sur leur demande, mis à disposition de la Métropole pour la quotité de temps exercée dans le cadre des compétences transférées, conformément au droit commun de la mise à disposition des agents territoriaux, en vertu du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

De même, les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, avec avis des comités techniques compétents.

Cette décision est prise après établissement de la fiche d'impact, jointe en annexe, décrivant notamment les effets du transfert de l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents concernés.

En matière organisationnelle, pour répondre à des enjeux de proximité et de forte réactivité dans l'exercice de certaines des compétences transférées ou précédemment gérées au niveau du siège, la Métropole a souhaité s'appuyer sur une organisation au plus proche des territoires et des usagers.

Une antenne métropolitaine est ainsi créée sur le périmètre géographique de chaque commune et assure l'exercice opérationnel, sous la responsabilité d'un responsable d'antenne en matière de gestion, d'entretien et de nettoyage de la voirie, des parcs et jardins ainsi que l'entretien des parcs de stationnement sur voirie ou en ouvrage non délégué, de gestion des déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et de permissions de voirie (hors autorisations commerciales), d'entretien, de nettoyage des réseaux d'eaux pluviales, d'entretien et nettoyage des plages concédées par l'Etat ou de collecte des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Chaque antenne est sous la responsabilité opérationnelle et hiérarchique d'un responsable d'antenne, identifié par la Commune. Les antennes sont rattachées hiérarchiquement à la Direction Générale des Services Techniques de la Métropole.

Cette organisation fera l'objet d'un bilan sur les exercices 2019 et 2020 relatif au fonctionnement de l'organisation mise en place afin d'identifier les axes d'amélioration, les modalités d'harmonisation des organisations et des modes de fonctionnement ainsi que les possibilités de mutualisation.

Les organisations et temps de travail de chaque antenne continueront de s'appliquer selon les modalités appliquées antérieurement au sein de chacune des communes.

La Direction de l'Action Territoriale, rattachée à la Direction Générale des Services de la Métropole et positionnée au sein de la Direction Générale des Services Techniques de MTPM, assure l'animation et la coordination de l'action des antennes, en lien avec les responsables d'antennes, les directions métiers et directions supports du siège, veille à la bonne exécution des crédits alloués aux antennes, s'assure que les moyens mis en œuvre garantissent la réactivité et la qualité des interventions sur les territoires, impulse et contribue à l'identification et la mise en œuvre des leviers de mutualisation.

Certaines autres missions ou compétences transférées seront directement organisées au niveau des directions du siège de la Métropole (eau potable, plan local d'urbanisme, gestion des déclarations d'intention d'aliéner, gestion des concessions avec l'Etat s'agissant des plages concernées au niveau de la Direction des Contractualisations, de la Transition Energétique et de l'Environnement ou parcs de stationnement en ouvrage). Les agents qui exercent ces missions sont hiérarchiquement rattachés à ces directions qui définissent et organisent leurs missions et activités.

S'agissant des agents affectés à des missions administratives transversales (direction des finances, direction des marchés, direction des ressources humaines), ils rentrent dans l'enveloppe évaluée à 10% de la masse salariale transférée à la Métropole pour les fonctions supports.

La fiche d'impact en annexe décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires qui seront effectivement transférés à TPM à compter du 1er janvier 2019.

Les agents de la Commune concernés par le transfert sont répartis selon le tableau ci-dessous :

Commune de La Seyne/Mer		100 %	Mises à disposition 50 à 99,99% accord	Mises à disposition 50 à 99,99% refus	Mises à disposition ascendantes	TOTAL
Fonctionnaires	Titulaires	112	12	3	18	145
	Stagiaires	4	-	-		4
Agents contractuels	CDD	9	-	-		9
	CDI	-	1	-		1
Agents de droit privé	Contrats aidés	-	-	-		-
	Contrat d'apprentissage	1	-	-		1
Total		126	13	3	18	160

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Toulon-Provence-Méditerranée»,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-4-1 et L 5217-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°DEL/16/264 du 8 décembre 2016 portant transfert et mises à disposition de personnels dans le cadre du transfert de la compétence de la collecte des déchets des ménages et assimilés,

Vu la présentation globale des impacts décrivant synthétiquement les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents concernés (jointe en annexe),

Vu les projets de conventions de mise à disposition (joints en annexe),

Vu les listes nominatives d'agents transférés et mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence (jointes en annexe),

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2018,

Considérant que les transferts de compétences s'imposent à la Commune,

Considérant que les agents entièrement affectés à ces compétences sont transférés de plein droit à la Métropole,

Considérant que les agents partiellement affectés à 50 % et plus à ces compétences qui ont accepté le transfert, sont mis à disposition de la Ville selon les modalités sus-indiquées,

Considérant que les agents partiellement affectés à 50 % et plus à ces compétences qui ont refusé le transfert sont mis à disposition de la Métropole selon les modalités sus indiquées,

Considérant que les agents partiellement affectés à moins de 50 % à ces compétences sont mis à disposition de la Métropole selon les modalités sus-indiquées et conformément au droit commun de la mise à disposition des agents territoriaux,

Considérant qu'il convient de supprimer les emplois correspondants aux agents transférés,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif au transfert de personnel,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver l'exposé qui précède,
- D'adopter les termes du transfert des compétences dans le cadre de la création de la Métropole décrits dans la fiche d'impact,
- D'adopter les termes de la fiche d'impact sur la situation des personnels transférés de plein droit (100 %) ou après propositions de transfert (entre 50 % et 99,99 %),
- D'adopter les termes des conventions de mise à disposition à compter du 1er janvier 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif au transfert de personnel,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs au 1er janvier 2019,
- D'inscrire les dépenses inhérentes à la présente délibération, sur le budget de la commune, chapitre 012,
- D'inscrire les recettes inhérentes à la présente délibération, sur le budget de la commune, section de fonctionnement.

POUR : 40

ABSTENTIONS : 4 Martine AMBARD, Christian BARLO, Michèle HOUBART,
Daniel BLECH

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DEL/18/213	MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LERY ET DE LA BASE NAUTIQUE DANS LE CADRE DES ELECTIONS - TARIFS 2019
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Pour l'année 2019, Monsieur le Maire propose de mettre à la disposition des mandataires financiers ou des associations de financement des candidats ou listes qui le souhaitent, la Bourse du Travail, la salle de réunions du gymnase Léry et la salle de réunions de la Base Nautique.

Les présentes dispositions dérogent donc temporairement aux règlements d'utilisation des trois salles.

Chaque association de financement ou mandataire officiellement déclaré pourra pour l'année 2019 solliciter de la Ville une et une seule mise à disposition d'une des trois salles en dehors de la période de campagne officielle sous réserve de disponibilité de celles-ci.

Dans le cadre des élections européennes 2019 et pour la période de campagne officielle chaque association de financement ou mandataire officiellement déclaré pourra solliciter de la Ville une et une seule mise à disposition de chacune des trois salles sous réserve de disponibilité de celles-ci.

Les demandes, pour les dates de mise à disposition sont adressées à Monsieur le Maire, par écrit minimum un mois avant la date de mise à disposition souhaitée. Elles devront préciser la date et les horaires de la réunion.

Ces demandes seront remises au secrétariat de Monsieur le Maire contre récépissé horodaté. Une réponse sera fournie par courrier sous 15 jours au demandeur. Ces mises à disposition feront l'objet de convention.

En cas de conflit de dates entre associations de financement ou mandataires, la demande la plus ancienne dans le temps et déposée dans les délais susvisés prévaudra, la date et l'heure de l'accusé réception faisant foi.

Dans tous les cas, il est proposé que cette mise à disposition soit payante de la manière suivante :

- sur la base d'un forfait de trois heures minimum au tarif de 40 € applicable du lundi au vendredi et au tarif de 80 € applicable les week-ends et jours fériés,
- se rajoute à ce tarif la prise en charge forfaitaire des heures supplémentaires du personnel en charge des lieux soit 31 € par heure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- d'accepter les conditions susvisées de mise à disposition de la Bourse du travail, de la salle de réunions du gymnase Léry et de la salle de réunions de la Base Nautique aux associations de financement ou mandataires et les tarifs pour 2019.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/12/2018

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018

- DEC/18/137 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. DUGOURD, EVRARD ET VACANCE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE**
- DEC/18/138 MARCHÉ DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES Y COMPRIS B.A.E.S ET PARATONNERRES À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ QUALICONSULT**
- DEC/18/139 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MMES BOUHAMIDI, CACACE ET MARIN - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**
- DEC/18/140 RETROCESSION D'UNE CASE FUNERAIRE - PLAN N°532 BLOC 40 ACQUISE PAR MADAME VERONIQUE GOMIS**
- DEC/18/141 AVENANT N°2 AU MARCHE SAGEM N°20617 MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ILLOT GERMAIN LORO PASSE AVEC LE GROUPEMENT HORIZONS/BET CERRETTI**
- DEC/18/142 CONTENTIEUX - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ GROUPEMENT ADAMOWICZ ET AUTRES - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 08/10/2018**
- DEC/18/143 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL - LOT N° 1 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**
- DEC/18/144 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS**
- DEC/18/145 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. MARCHIONNA - VENTURA - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**
- DEC/18/146 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "CENTRE CULTUREL TISOT"**
- DEC/18/147 MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES "CONSULTANT EN ASSURANCES" - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SARL HENRI ABECASSIS**
- DEC/18/148 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1802989-2 - MONSIEUR ROBERT VALERIANI C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE ASSEMBLEE, 1ER ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
21 DECEMBRE 2018**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

**DEC/18/137 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT
DE MM. DUGOURD, EVRARD ET VACANCE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS
D'AVOCAT ET DE PROCÉDURE**

Vu les courriers de Monsieur le Maire datés du 12/11/2018 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à MM. DUGOURD, EVRARD, VACANCE, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et menaces dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les courriers datés du 30/09/2018 dans lequel les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me OBER lors de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon du 01/10/2018,

Vu les conclusions de constitution de partie civile rédigées par Me OBER, attestant du service fait,

Vu le jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Toulon en date du 01/10/2018,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me OBER, dont le cabinet est domicilié Le San Marino, 50 rue Robert Schuman, 83110 SANARY-SUR-MER, avocat en charge de la défense des intérêts de MM.DUGOURD, EVRARD, VACANCE, ses honoraires d'un montant de 500 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6227, et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

**DEC/18/138 MARCHÉ DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES Y COMPRIS B.A.E.S ET PARATONNERRES À INTERVENIR
AVEC LA SOCIÉTÉ QUALICONSULT**

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que pour prévenir les risques d'accidents ou de départ d'incendie liés à des surtensions ou à des décharges électriques, la réglementation impose une vérification des installations électriques pour les établissements employant du personnel et pour ceux accueillant du public,

Considérant que pour satisfaire à cette obligation réglementaire, la Commune de la Seyne sur Mer a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché public de service.

Considérant que le présent marché public correspond à deux types d'intervention :

- les prestations de vérifications périodiques annuelles et quadriennales qui seront réglées à prix global et forfaitaire,

- les prestations de vérifications des installations temporaires ou des installation permanentes avec visites initiales ou après modification de structure ou sur demande de l'inspection du travail ou du contrôleur des travaux qui donneront lieu à un accord-cadre. Les prestations s'exécuteront alors sur émission d'un bon de commande monoattributaire et dans la limite des montants annuels suivants :

- pas de montant minimum / an
- 5 000 € HT Maximum / an

Considérant que le marché public prendra effet à compter du 1er janvier 2019, ou de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 Décembre 2019. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022,

La durée totale du marché public ne pourra excéder les 4 ans.

Considérant qu'après l'envoi en date du 13 juillet 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence sur le site «marchesonline.com», la date limite de remise des offres a été fixée au lundi 03 septembre 2018 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation,

Considérant que le registre des dépôts fait état de 5 plis parvenus dans les délais en réponse au marché public dont 4 plis remis sous forme dématérialisée et un pli remis par voie matérielle,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 03 septembre 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

1 GROUPE CADET

1-D DEKRA

2-D BUREAU VERITAS

3-D APAVE

4-D QUALICONSULT

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres établi par le service des bâtiments communaux sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Prix : 60%

2/ Valeur Technique : 40%

Considérant que suite à l'analyse des offres, des demandes de précision ont été effectuées auprès des sociétés BUREAU VERITAS et DEKRA,

Les deux candidats ont répondu dans les délais. Cependant, suite à la demande de précision, la société BUREAU VERITAS a transmis une nouvelle DPGF modifiée dans son intégralité au niveau des lignes de prix. L'offre du candidat a donc été déclarée irrégulière.

Considérant que, suite à l'analyse du critère "Prix des prestations", l'offre de la société APAVE a été suspectée d'être anormalement basse. Il a, par conséquent, été demandé au candidat d'apporter à son offre des précisions et de fournir toutes les justifications nécessaires pour justifier sa proposition de prix. Le candidat a répondu de façon satisfaisante, son offre n'a donc pas été déclarée anormalement basse,

Considérant que les offres des candidats CADET, DEKRA, APAVE et QUALICONSULT sont donc considérées comme régulières, acceptables et appropriées et ne sont pas considérées comme anormalement basses,

Considérant les négociations engagées avec les candidats CADET, DEKRA, APAVE et QUALICONSULT afin notamment d'améliorer leur offre technique et financière,

Considérant que, suite à la négociation et après classement des candidats au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la proposition financière et technique du candidat QUALICONSULT était l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché public de vérification des installations électriques y compris B.A.E.S et paratonnerres avec l'entreprise QUALICONSULT :

pour les prestations de vérifications périodiques annuelles et quadriennales pour un montant global et forfaitaire de:

- 11 882,50 € HT pour l'année 2019
- 11 845 € HT pour l'année 2020
- 12 725,50 € HT pour l'année 2021
- 11 950 € HT pour l'année 2022

pour les autres prestations, dans la limite annuelle maximale de 5 000 euros HT.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/11/2018

DEC/18/139 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MMES BOUHAMIDI, CACACE ET MARIN - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu les courriers de Monsieur le Maire datés du 23 mai 2018 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mmes BOUHAMIDI, CACACE et MARIN, agents de surveillance de la voie publique exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages, violences et rébellion dont elles ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les conclusions de constitution de partie civile rédigées par Me OBER, attestant du service fait,

Vu le délibéré du plumeitif de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon du 16 octobre 2018 transmis par Me OBER,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me OBER, dont le cabinet est domicilié Le San Marino, 50 rue Robert Schuman, 83110 SANARY-SUR-MER, avocat en charge de la défense des intérêts de Mmes BOUHAMIDI, CACACE et MARIN, ses honoraires d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 - article 6227, et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC/18/140 RETROCESSION D'UNE CASE FUNERAIRE - PLAN N°532 BLOC 40 ACQUISE PAR MADAME VERONIQUE GOMIS

Vu l'article 75 du règlement municipal du cimetière relatif à la restitution des cases funéraires,

Considérant que Madame Véronique GOMIS a acquis pour 10 ans le 26 janvier 1993 une case funéraire dans le Cimetière Communal - case funéraire référencée Plan n°532 - Bloc 40 - 18ème place et a versé dans la caisse de la Recette Municipale la somme de 3 712 francs (trois mille sept cent douze francs),

Considérant que la titulaire a renouvelé la location de cette case pour 10 ans, le 26 janvier 2003, et a versé dans la caisse de la Recette Municipale la somme de 752 euros (sept cent cinquante deux euros) puis, pour 15 ans, le 26 janvier 2013 en versant la somme de 450 euros (quatre cent cinquante euros),

Considérant que le 12 février 2016, la titulaire a souhaité rétrocéder à la Ville ladite case funéraire, vide de tout corps, et qui ne lui est plus d'aucune utilité,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise,

DECIDONS

- de procéder à la reprise de la case funéraire référencée Plan n°532 - Bloc 40 - 18ème place moyennant le remboursement à Madame Véronique GOMIS demeurant Résidence "les Coquelicots" entrée 4, 80 allée Georges BRASSENS, 83500 La Seyne-sur-Mer de la somme de 360,00 euros (Trois cent soixante euros),

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au Budget de la Commune exercice 2018 - chapitre 011 - article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/11/2018

DEC/18/141 AVENANT N°2 AU MARCHE SAGEM N°20617 MAITRISE D'OEUVRE POUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ILOT GERMAIN LORO PASSE AVEC LE GROUPEMENT HORIZONS/BET CERRETTI

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que dans le cadre de la CPA du renouvellement urbain du centre ville, la SAGEM a signé avec le groupement «Horizons/BET Cerretti» un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux projet de restructuration de la place Germain Loro.

Considérant que suite à la fin de la CPA au 31 mars 2017, un avenant de transfert substitue la Commune à la SAGEM dans le marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que, conformément aux dispositions définies à l'article 9-3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), il convient, en la phase actuelle d'avancement des études (Phase Avant Projet Détaillé - «APD»), d'établir l'avenant qui fixe le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que son forfait définitif de rémunération.

Considérant qu'il convient également de compléter le marché par l'indication de la répartition des honoraires entre les co-traitants,

Considérant la nécessité de passer un avenant ayant pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase « APD ».
- de fixer le forfait définitif de rémunération et de compléter le marché par l'indication, sous forme de tableau, de la répartition des honoraires entre les co-traitants.

Considérant que le dossier d'Avant Projet Détaillé («APD») remis en Avril 2018 par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission fait ressortir un coût prévisionnel définitif des travaux de 1 001 153, 04 € HT,

Comparativement au coût prévisionnel provisoire fixé dans l'acte d'engagement 450 000 € HT, on enregistre une plus-value de 551 153, 04 € HT,

Considérant que cette augmentation s'explique, outre le fait que la ville a récupéré un dossier ancien dont elle n'avait pas établi le programme, par les points suivants :

- Par rapport au projet initial, le projet s'étend sur une surface de 3800 m2 avec des revêtements plus travaillés : ceci représente une incidence financière à qualité égale de 1,82 fois la surface initiale traitée. Soit une plus-value de 372 115 euros pour un total de 822 115 euros à qualité équivalente.

Incidence financière : augmentation de 372 115 euros € HT

- Les exigences de l'institution Sainte Marie conduisent à augmenter considérablement le budget des grilles de limites (protection sécurité pour la lutte contre la délinquance, contre les attaques terroristes par l'ajout de bancs ancrés dans le sol), des ajouts de grilles devant l'église pour les cérémonies, soit une plus-value de 115 000 euros. Cette augmentation est en partie liée à des problématiques de sécurité actuelle qui n'existaient pas avec cette acuité lors de la passation du marché initial.

Incidence financière : augmentation de 115 000 euros € HT

- Amélioration du projet en terme de couverture végétale et d'amélioration de la résorption des îlots de chaleur :

*de nombreuses plantations sont prévues dans les espaces le long des espaces privatifs et en pieds d'arbres.

*d'autres arbres par rapport au projet initial ont été rajoutés y compris un arrosage non prévu initialement (car les végétaux prévus initialement étaient les arbres en place donc existants et qui ne devaient pas être arrosés artificiellement).

* L'éclairage n'était pas non plus prévu mais il doit, pour des raisons techniques, être refait.

* Des sols plus qualitatifs ont aussi fait l'objet de demandes par l'Architecte des Bâtiments de France.

Incidence financière : augmentation de 64 038, 04 euros € HT

Soit une augmentation totale de 551 153,04 € HT, portant ainsi le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 001 153,04 HT

Considérant que le projet initial de 2012 proposait des aménagements de sols, du mobilier, pas de nouvelles plantations et une surface d'aménagements qui passait de 2080 m² (coût initial de 450 000 euros) à 2350 m² (coût prévu de 508 413 euros, resté sans suite),

Considérant que les études avaient été menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre sur ces modifications, qu'il convient de rémunérer par une indemnité forfaitaire de 5 149 € HT due à ce titre,

Considérant que les modalités de rémunération du maître d'œuvre n'ont pas été fixées au CCAP du marché initial,

Considérant qu'en cas de modification du programme ou de prestations décidées par la maîtrise d'ouvrage, il est proposé d'appliquer la formule suivante afin de fixer le forfait de rémunération due au maître d'œuvre :

$$Fd = Fp \times [1 + 0,5 \times (\Delta Cp / Cpp)]$$

Avec :

ΔCp = le coût prévisionnel en plus ou en moins de la modification du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage.

Cpp = le coût prévisionnel provisoire.

Considérant qu'en application des deux formules ci dessus rappelées, les nouveaux éléments financiers du marché de maîtrise d'œuvre à prendre en compte sur la base des augmentations susvisées, sont les suivants : 68 929, 77 HT auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire de 5 149 € HT,

Considérant que le forfait de rémunération définitif ainsi calculé est de 74 078,77 € HT et correspond à une augmentation de 73,28% de la rémunération de la maîtrise d'œuvre,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration de l'îlot Germain Loro, à passer avec l'équipe «Horizons/BET Cerretti» qui porte le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase « APD » à un montant de 1 001 153,04 € HT, et le forfait définitif de sa rémunération à un montant de 74 078,77 € HT, et qui modifie la ventilation de la rémunération de l'équipe de maître d'œuvre.

- de signer cet avenant et de le notifier ;

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le Budget de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/11/2018

DEC/18/142 CONTENTIEUX - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ GROUPEMENT ADAMOWICZ ET AUTRES - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 08/10/2018

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 24 mars 2017 portant annulation de la délibération du 25 juillet 2013 du Conseil Municipal ayant retenu le projet du Groupement SA CGR Cinémas, la SAS Immochan, l'agence Ollivier Architectes et la société Burgeap, en vue de la réhabilitation, la reconversion, la gestion et l'exploitation du bâtiment des Ateliers Mécaniques,

Vu la requête en appel introduite par la Commune le 24 mai 2017 devant le Cour administrative d'appel de Marseille contre le jugement du Tribunal administratif de Toulon précité,

Vu l'Arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille en date du 8 octobre 2018 (17MA02103) qui rejette la requête de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant l'intérêt de la Commune de défendre le projet de réhabilitation des Ateliers Mécaniques, et en conséquence de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre la décision d'appel susvisée,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat au Conseil d'Etat pour la représenter,

DECIDONS

- d'engager un pourvoi en cassation contre l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 octobre 2018 et de défendre les intérêts de la Commune,
- de désigner le Cabinet SCP LYON-CAEN représenté par Maître THIRIEZ, avocat au Conseil d'Etat, domicilié 282 boulevard Saint Germain - 75007 Paris pour représenter la Commune devant le Conseil d'Etat,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/11/2018

DEC/18/143 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL - LOT N° 1 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien général, lot n° 1 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 28 septembre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, dix huit retraits électroniques ont été recensés ; trois plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont un pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue pour le lot n° 1 : fourniture et livraison de produits d'entretien général, soit :

- l'offre n° 1 : ORRU ;

Considérant que selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, le candidat ORRU a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune ;

DECIDONS

- de passer avec la société ORRU - ZA Les Plantades - 83130 LA GARDE un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de produits d'entretien général, lot n° 1 de la consultation et ce à compter du 1er janvier 2019 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC,

un montant annuel maximal de 22 000 € HT soit 26 400 € TTC ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2019 et 2020.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/12/2018

DEC/18/144 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de passer un marché pour la fourniture et la livraison d'articles à usage unique ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2019 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de publication du 24 septembre 2018 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 15 octobre 2018 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, dix neuf retraits électroniques ont été recensés ; deux plis ont été déposés ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 1 : ORRU

- l'offre n° 2 : COLDI

Considérant les négociations menées, sur le critère prix, en date du 12 novembre 2018, à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée ;

Considérant que selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, le candidat COLDIS a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société COLDIS - ZAC du Plan - 230, Avenue Counoise - 83320 ENTRAIGUES SUR SORGUES un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'articles à usage unique et ce à compter du 1er janvier 2019 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci intervient après le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC,

un montant annuel maximal de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercice 2019.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/12/2018

DEC/18/145 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM. MARCHIONNA - VENTURA - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu les courriers de Monsieur le Maire datés du 12 novembre 2018 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à MM. MARCHIONNA et VENTURA, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages, rébellion et violence dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les courriers datés du 17 août 2018 et du 24 septembre 2018 dans lesquels les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me BERNHARD lors de l'audience du tribunal correctionnel de Toulon du 16 octobre 2018,

Vu les conclusions de constitution de partie civile rédigées par Me BERNHARD, attestant du service fait,

Vu le compte rendu de l'audience du tribunal correctionnel du 16 octobre 2018 établi par Me BERNHARD,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement à Me BERNHARD, dont le cabinet est domicilié 48, Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, avocat en charge de la défense des intérêts de MM. MARCHIONNA et VENTURA, ses honoraires d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 - article 6227, et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEC/18/146 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "CENTRE CULTUREL TISOT"

Vu les décisions n°DEC03223, DEC03291, DEC/10/069, DEC/14/106, DEC15/045 et DEC/18/119 portant création et modification de la régie de recettes «CENTRE CULTUREL TISOT»,

Vu la nécessité d'élargir les points de vente de billets de spectacle en d'autres lieux municipaux,

Considérant qu'il convient donc d'apporter une modification quant à son mode de fonctionnement,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale Municipal en date du 23 novembre 2018,

DECIDONS

Article 1 - Les ventes de billets de spectacles et concerts organisés par le Centre Culturel Tisot pourront se faire en d'autres lieux municipaux :

- Accueil de la Direction de la Culture,
- Accueil de la Maison Jean Bouvet,
- Accueil du service «Guichet Unique».

Article 2 - Les modes de perception des recettes dans ces nouveaux lieux d'encaissement se feront uniquement en numéraire ou chèque bancaire.

Article 3 - Les recettes seront intégrées au plus tard le lendemain dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Article 4 - Les autres dispositions de la décision n°DEC03223 modifiée portant création d'une régie de recettes au Centre Culturel Tisot restent inchangées.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/12/2018

DEC/18/147 MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES "CONSULTANT EN ASSURANCES" - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SARL HENRI ABECASSIS

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant les besoins de prestations dans le domaine des assurances ci-après :

- Assistance pour la gestion des contrats d'assurance et des sinistres,

- Assistance pour la passation des marchés publics d'assurances : dommages aux biens, tous risques expositions, responsabilité civile, risques statutaires, flotte automobile, protection juridique des agents et des élus, programme lié à une opération de construction entrepris par la Ville.

Considérant que les montants minimal et maximal annuels de l'accord-cadre à bons de commande sont de :

Montant minimal annuel 2 500 € HT,

Montant maximal annuel 15 000 € HT,

Considérant que le marché est conclu pour une durée allant de la date d'accusé réception de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019,

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié un marché à procédure adaptée passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'après la publication en date du 13 juin 2018 de l'avis d'appel public à la concurrence sur marchés en ligne et sur le profil acheteur le 13 juin 2018, la date limite de remise des offres a été fixée au 31 août 2018 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 13 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 5 plis parvenus en réponse au MAPA.

Un candidat a répondu deux fois, seul le dernier pli reçu a été ouvert.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 31 août 2018, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Demat 1 : SAS Arima consultants associés
- Demat 2 : SARL Henri Abecassis
- Pli 1 : Sophia Audit Assurances
- Pli 2 : Risk Partenaires

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, l'ensemble des candidats est considéré comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres de l'ensemble des soumissionnaires sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et qu'aucune offre n'a été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service des assurances, sur la base des critères pondérés suivants :

Le critère «valeur technique» (60 %) apprécié à partir des renseignements fournis par le candidat dans le Mémoire Technique et pondéré de la manière suivante :

- Les moyens humains analysés au regard de l'adéquation du profil de l'intervenant au besoin : (50%)
- La méthodologie d'intervention : (50 %)

Le critère «prix» (40 %), apprécié à partir du montant estimatif tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif.

Considérant que le classement général suivant a été établi :

- 1/ SARL Henri Abecassis
- 2/ Risk Partenaire
- 3/ Sophia Audit Assurance
- 4/ SAS Arima consultants associés

Considérant qu'après analyse il est proposé de confier le marché à la SARL Abecassis dont l'offre a été jugée économiquement la meilleure au regard des critères susvisés,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer l'accord-cadre passé en procédure adaptée de prestations de services "consultant en assurances" avec la SARL Henri Abecassis pour un montant HT minimal annuel de 2 500 € et un montant HT maximal annuel de 15 000 €.
- de dire que le marché pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite pour une durée d'une année civile pour les années 2020, 2021 et 2022.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune, exercices 2019 et suivants, fonction 020.092, nature 6161.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/12/2018

**DEC/18/148 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1802989-2 -
MONSIEUR ROBERT VALERIANI C/COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER -
HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

Vu la requête 1802989-2 du 21 septembre 2018 déposée par Monsieur Robert VALERIANI devant le Tribunal Administratif de Toulon tendant à l'annulation d'une décision en date du 25 juin 2018 par laquelle la Commune de La Seyne-sur-Mer a refusé l'imputabilité du congé de longue durée de Monsieur VALERIANI qui ne pouvait être considéré comme en lien direct et certain avec son accident de trajet du 06 mars 2014,

Vu les requêtes en annulation et référé des 23 août 2016 et 29 septembre 2016 déposées par Monsieur Valériani contestant le refus d'imputabilité d'un accident de trajet et son placement en maladie ordinaire ainsi que la requête du 27 décembre 2016 tendant à l'annulation du courrier du 27 décembre 2016 et des arrêtés du 1er février 2016 au 31 janvier 2017 pris au titre des congés de maladie ordinaire,

Considérant que Maître Patrick LOPASSO, avocat, a été désigné pour défendre la Commune dans ces instances, et qu'il convient de lui confier cette nouvelle requête pour une meilleure gestion du dossier,

DECIDONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée et, si besoin en appel,
- de désigner la Société d'avocats MAUDUIT, LOPASSO, GOIRAND, entité du groupe In Extenso Avocats, Méditerranée, représentée par Maître Patrick LOPASSO, avocat, domicilié 17 avenue Vauban, 83000 TOULON pour représenter la Commune dans ce nouveau dossier,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice en cours, chapitre 011, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 04/12/2018